



REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil hebdomadaire n° 36 du 10 juillet 2015

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SOMMAIRE

Hebdomadaire n°36 du 10 juillet 2015

SGAR

-Arrêté n°2015/SGAR/116 du 03 juillet 2015 portant adoption de la stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique du territoire des Pays de la Loire (une annexe jointe)

-Arrêté SGAR/2015/n°117 du 08 juillet 2015 portant suppléance du lundi 13 juillet à 08 h 00 au mardi 14 juillet 2015 à 11 h 00

ARS

-Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASP/A26/2015/85 du 01 juin 2015 constatant la cessation définitive d'activité de la « pharmacie POUQUET-BOURDEAU » sise au 22 rue Georges Clémenceau à Luçon (85), exploitée par Mme Jacqueline POUQUET

-Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASP/A34/2015/44 du 19 juin 2015 portant sur la demande de licence de transfert de la Pharmacie DALIGAUT-LIGNEREUX sise au 7 bis rue du Docteur Sourdille au Pellerin (44640), vers le 36 rue de la Jouardais de la même commune, exploitée par Mme Marie-Pierre LIGNEREUX et M. Yves-Marie DALIGAUT

-Arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASP/A35/2015/44 du 19 juin 2015 portant sur la demande de licence de transfert de la Pharmacie SOREL sise au 2 rue des Vanniers à Asserac (44410), vers le 4 rue de la Ruche de la même commune, exploitée par M. Olivier SOREL

-Arrêté n° ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/32-2015/72 – N° Département : 15/4312 du 29 juin 2015 portant autorisation d'un EHPAD sur le territoire de « Le Mans Métropole » de 86 lits d'hébergement permanent, dont 28 lits pour personnes handicapées vieillissantes, géré par la Fondation Georges Coulon

-Arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/2015/32/85 du 03 juillet 2015 portant création à titre expérimental d'un Dispositif d'Accueil Temporaire Expérimental (D.A.T.E.) par extension de capacité de 8 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) départemental géré par l'ADAPEIARIA de Vendée (FINESS EJ n° 85001 243 6) pour l'accompagnement de jeunes déficients intellectuels au sein du collège François Viète à Fontenay le Comte.

-Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/385/2015/44 du 06 juillet 2015 modifiant l'arrêté ARSPDL/DAS/ASR/210/2015/44 du 11 mai 2015 relatif à la référence géographique de l'autorisation accordée à l'association Hôpital à Domicile Nantes & région concernant la modalité d'hospitalisation à domicile

-Avis de la commission de sélection d'appel à projet – séance du 01 juillet 2015 -relatif à la création de 30 places de SAMSAH en Loire-Atlantique en date du 08 juillet 2015,

-Décision n° ARS-PDL/DAS/ASR/386/2015/49 du 09 juillet 2015 autorisant le centre hospitalier de Cholet à installer un second scanographe dans les locaux du service d'imagerie médicale de l'établissement

-Décision n° ARS-PDL/DAS/ASR/387/2015/49 du 09 juillet 2015 autorisant la SCM Scanner Sud Vendée à remplacer l'appareil d'IRM polyvalent installé dans le service de radiologie du Pôle Santé Sud Vendée à Fontenay le Comte

-Décision n° ARS-PDL/DAS/ASR/388/2015/85 du 09 juillet 2015 autorisant le GIE IRM Libéral de Vendée à remplacer l'appareil d'IRM polyvalent installé dans les locaux de la clinique Saint-Charles à La Roche sur Yon

DIRM NAMO

-Décision n°803/2015 du 10 juillet 2015 portant autorisation de pêche à des fins scientifiques au bénéfice de CREOCEAN dans le secteur d'implantation du futur parc éolien de Yeu/Noirmoutier

DRAAF

-Arrêté n°2015/DRAAF/106 du 03 juillet 2015 relatif à la reconnaissance de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) de la région des Pays de la Loire – Le CIVAM AD 72 31 rue d'Arcole – 72000 Le Mans

-Arrêté n°2015/DRAAF/107 du 03 juillet 2015 relatif à la reconnaissance de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) de la région des Pays de la Loire – Le GRAPEA CIVAM 85 – 16 Bd Louis Blanc – 85000 La Roche sur Yon

-Arrêté n°2015/DRAAF/108 du 03 juillet 2015 relatif à la reconnaissance de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) de la région des Pays de la Loire – La CUMA DE LA BRUZ – Mairie-44660 Fercé

-Arrêté n°2015/DRAAF/109 du 03 juillet 2015 relatif à la reconnaissance de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) de la région des Pays de la Loire – Les FERMES DE LA GOURINIÈRE – La Gourinière – 85600 Treize-Septiers

-Arrêté n°2015/DRAAF/110 du 03 juillet 2015 relatif à la reconnaissance de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) de la région des Pays de la Loire – VIVRE AU PAYS – 70 rte de Nantes – 49610 Murs Erigne

-Arrêté n°2015/DRAAF/111 du 03 juillet 2015 relatif à la reconnaissance de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) de la région des Pays de la Loire – La FERME CHAPELAINE – Hôtel de Ville – 44240 La Chapelle sur Erdre

-Arrêté n°2015/DRAAF/112 du 03 juillet 2015 relatif à la reconnaissance de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) de la région des Pays de la Loire – Les GENS DU MARAIS ET D'AILLEURS – Mairie du Perrier – 85300 Le Perrier

-Arrêté n°2015/DRAAF/113 du 03 juillet 2015 relatif à la reconnaissance de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) de la région des Pays de la Loire – Le GDA DE ST CALAIS – La Ligerie – 72120 Saint Gervais Le Vic

-Arrêté n°2015/DRAAF/114 du 03 juillet 2015 relatif à la reconnaissance de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) de la région des Pays de la Loire – La SAS ST GEORGES METHAGRI – Le Clos du Frêne – 49170 Saint Georges sur Loire

DRAC

-Arrêté n°2015/DRAC/04 du 01 juillet 2015 relatif à l'extension de protection au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame à BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF (Sarthe)

-Arrêté n°2015/DRAC/05 du 01 juillet 2015 relatif à l'extension de protection au titre des monuments historiques de l'église Saint-Cyr-et-Sainte-Julitte à DUNEAU (Sarthe)

DREAL

-Arrêté n°2015/DREAL/STRV/244 du 07 juillet 2015 portant agrément du centre de formation PROMOTRANS FPC de Saint Herblain (44800) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

-Arrêté n°2015/DREAL/STR/245 du 07 juillet 2015 portant agrément du centre de formation PROMOTRANS FPC de Saint Herblain (44800) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs

DRJSCS

-Arrêté DRJSCS/APV/2015-02 du 07 juillet 2015 relatif à l'agrément « Vacances Adaptées Organisées » accordée à l'association La Sardière – 44540 Le Pin

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ n°2015/SGAR/ 116

Portant adoption de la stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique du territoire des Pays de la Loire

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1425-1 ouvrant aux collectivités et à leurs groupements la possibilité d'intervenir dans le domaine des communications électroniques ;

VU la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, permettant aux collectivités territoriales d'établir et d'exploiter des réseaux de communications électroniques ;

VU la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique définissant les schémas directeurs d'aménagement numérique des territoires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 mai 2014 portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) - M Henri-Michel Comet

VU la circulaire Premier Ministre 5412/SG du 31 juillet 2009 établissant la définition d'une stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique du territoire ;

VU la circulaire Premier Ministre 5689/SG du 15 novembre 2013 et son cahier des charges numérique demandant une actualisation des stratégies de cohérence régionale pour l'aménagement numérique du territoire (SCoRAN) ;

Considérant les résultats de la concertation et les conclusions des commissions de concertation régionale pour l'aménagement numérique des territoires (CCRANT) des 19 février, 16 avril, 9 juillet 2014 et 6 mai 2015 ;

Considérant l'avis du conseil économique, social et environnemental régional en date du 23 juin 2015 ;

Considérant l'adoption à l'unanimité de la stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement Numérique (SCoRAN) par l'assemblée du conseil régional des Pays de la Loire par délibération en date du 29 juin 2015 ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique (SCoRAN), objet d'une rédaction concertée entre les acteurs de la commission de concertation régionale pour l'aménagement numérique des territoires, est adoptée. Elle est annexée au présent arrêté. Elle est composée de 4 volets :

- l'état des lieux régional sur les infrastructures et usages numériques,
- la stratégie de déploiement des infrastructures très haut débit,
- la stratégie de développement des usages et services numériques,
- le rapport de synthèse à l'attention des décideurs.

La ScoRAN est annexée au volet numérique du contrat de plan Etat-Région 2015-2020.

Article 2

La présente décision sera notifiée aux membres de la commission de concertation régionale pour l'aménagement numérique des territoires (CCRANT) ainsi qu'à la commissaire générale pour l'égalité des territoires.

Article 3

La stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique (SCoRAN) est publiée sur le site internet des services de l'Etat en Pays de la Loire.

Article 4

La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **- 3 JUL 2015**



Henri-Michel COMET

Stratégie de cohérence régionale de l'aménagement numérique des Pays de la Loire 2014-2020

Rapport de synthèse

Annexe au contrat de plan Etat-Région 2015-2020

Sommaire

Introduction.....	4
1 - Une ambition numérique réaffirmée pour les territoires ligériens	5
2 - Un engagement continu, fort et partagé des acteurs publics en faveur du très haut débit et des services numériques.....	7
2.1 - Des actions en faveur de la résorption des zones blanches	7
2.2 - Les projets d'infrastructures des départements ligériens	8
2.3 - Les initiatives structurantes en matière de services numériques.....	14
3 - Vers un déploiement structurant du très haut débit.....	16
3.1 - Objectif stratégique 1 : Offrir un raccordement fibre optique jusqu'à l'abonné pour 65 % des ligériens à horizon 2020	16
3.2 - Objectif stratégique 2 : Offrir un haut débit de qualité à l'ensemble des ligériens hors zones conventionnées et zones FttH d'intervention publique à horizon 2017.....	19
3.3 - Objectif stratégique 3 : Offrir un raccordement très haut débit prioritaire aux communautés d'innovation	21
3.4 - Un cadre d'intervention garantissant l'atteinte des objectifs	23
4 - Un accompagnement des transformations économiques et sociétales induites par le numérique	26
4.1 – La digitalisation de l'économie	26
4.1.1 Accompagner les entreprises ligériennes dans leur transition numérique	26
4.1.2 Impulser de nouvelles manières de travailler au sein des entreprises et des administrations	27
4.1.3 Soutenir et valoriser l'écosystème numérique régional	27
4.2 – Le numérique au service de l'inclusion	27
4.2.1 Renforcer l'accès équitable aux soins et le parcours de santé grâce au numérique	28
4.2.2 Garantir l'accès aux ressources et compétences numériques pour tous	28
4.2.3 Favoriser l'intégration du numérique dans les pratiques culturelles.....	29
4.3- L'amélioration des services publics par la mise en œuvre cohérente, partagée et mutualisée de projets	29
4.3.1 Promouvoir la mutualisation de projets entre acteurs publics dans le but de renforcer l'efficacité des services publics.....	29
4.3.2 Renforcer la qualité de la relation services publics-usagers dans une perspective de territoire intelligent.....	30
4.4 - Le soutien aux initiatives participant au rayonnement des Pays de la Loire	31
4.4.1 Accompagner la transition numérique au sein de la filière touristique ligérienne.....	31
4.4.2 Capitaliser sur l'excellence régionale en matière de numérique éducatif.....	31
4.4.3 Renforcer la visibilité et l'attractivité des acteurs ligériens de l'enseignement supérieur et de la recherche.....	32
4.5 - Un cadre d'intervention garantissant l'atteinte des objectifs	33
5 - Un cadre de gouvernance au plan régional	34
5.1 – La gouvernance stratégique	34
5.2 – Les moyens opérationnels d'atteinte des objectifs prioritaires de la SCoRAN	34
Conclusion	37

Table des figures

Figure 1 : niveau d'éligibilité au haut débit filaire par département des logements et locaux professionnels selon la classe de débit (source : observatoire France Très Haut Débit).....	7
Figure 2 : carte des réseaux d'initiative publique en Pays de la Loire	7
Figure 3: projection à 2020 des déploiements THD en Pays de la Loire	14
Figure 4 : exemples d'initiatives structurantes pour le développement des services et usages numériques	15
Figure 5 : Carte des zones conventionnées en Pays de la Loire (engagement des opérateurs janvier 2011).....	17
Figure 6 : déploiement très haut débit en Pays de la Loire comprenant les zones d'intervention publique.....	18
Figure 7: Projection à 2020 des déploiements FttH en Pays de la Loire	18
Figure 8 : Nombre de prises FttH, coût à la prise et pourcentage de couverture FttH en zone d'intervention publique.....	19
Figure 9: Projection à 2020 des déploiements MeD en Pays de la Loire	20
Figure 10 : nombre de prises, coût à la prise et % de couverture des prises montée en débit.....	20
Figure 11 : localisation des communautés d'innovation de priorité 1.....	23
Figure 12 : localisation des communautés d'innovation de priorité 2.....	23
Figure 13 : Taux d'intervention	26
Figure 14 : Schéma financier global	26

Introduction

Début 2011, une stratégie de cohérence régionale de l'aménagement numérique (SCoRAN) a été adoptée en Pays de la Loire qui proposait un cadre structurant de l'action des collectivités ligériennes en faveur de l'aménagement numérique et qui s'appuyait sur un déploiement multi-technologies du très haut débit.

Depuis, la prise de conscience des enjeux du très haut débit s'est renforcée tant au plan national que régional. Le plan France très haut débit a fixé des objectifs ambitieux en faveur d'un large accès au très haut débit d'ici 2022 tout en réduisant la fracture numérique par la fourniture d'un haut débit de qualité pour tous dès 2017.

La préparation du contrat de plan Etat-Région 2015-2020 pour les Pays de la Loire s'est appuyée pour le volet numérique sur les travaux de révision de la SCoRAN qui, en réponse à la demande exprimée par la circulaire du premier ministre du 15 novembre 2013, traite à la fois des infrastructures très haut débit que des usages et services numériques.

Engagés début 2014 et pilotés par la Région et l'Etat avec l'appui de la Caisse des dépôts et des consignations (CDC), les travaux de révision de la SCoRAN ont été réalisés en concertation étroite avec les conseils généraux, les principales agglomérations et les acteurs ligériens du numérique. Ils ont donné lieu à un recensement de leurs projets d'infrastructures et de développement des usages et services. En complément aux réunions du comité de pilotage et du comité technique, plusieurs réunions de concertation ont été organisées de manière à partager les perceptions des acteurs régionaux sur les enjeux et les besoins de développement du numérique.

Par ailleurs, la révision de la SCoRAN a permis de relancer la commission de concertation régionale pour l'aménagement numérique (CCRANT) et de réaffirmer son rôle stratégique essentiel dans la gouvernance numérique régionale. La CCRANT s'est réunie à 3 reprises en 2014 pour valider les orientations de la SCoRAN et une nouvelle CCRANT est programmée le 25 février 2015.

La SCoRAN 2014, présentée dans ce document, est la synthèse des principales orientations retenues pour accompagner un déploiement cohérent et ambitieux du très haut débit et des pratiques numériques en Pays de la Loire d'ici à 2020.

Le détail du diagnostic régional, des orientations et des actions préconisées fait l'objet de trois rapports séparés, consacrés à la présentation de :

- L'état des lieux régional sur les infrastructures et usages numériques
- La stratégie de déploiement des infrastructures très haut débit
- La stratégie de développement des usages et services numériques.

Le présent document constitue un rapport de synthèse à l'attention des décideurs de l'ensemble des travaux réalisés.

1 - Une ambition numérique réaffirmée pour les territoires ligériens

Le déploiement des réseaux à très haut débit (THD), en fibre optique notamment, représente un enjeu majeur d'aménagement du territoire.

Un service numérique performant du territoire constitue un atout déterminant pour améliorer l'attractivité économique et favoriser l'implantation de nouvelles entreprises, ainsi que pour développer les activités des entreprises existantes, synonymes de création d'emplois et de richesse. Il facilite en outre le développement de services innovants pour les acteurs publics et l'ensemble des citoyens.

C'est dans ce contexte que la Commission Européenne a réaffirmé son ambition numérique au travers de l'agenda numérique 2020. Elle y présente ses objectifs prioritaires parmi lesquels figurent ***l'accès de tous à un Internet rapide (au moins 30 Mbps), l'accès de la moitié des ménages européens à l'Internet ultrarapide (100 Mbps) d'ici 2020***, le soutien à l'entrée des européens dans « l'ère numérique » et le développement des services numériques.

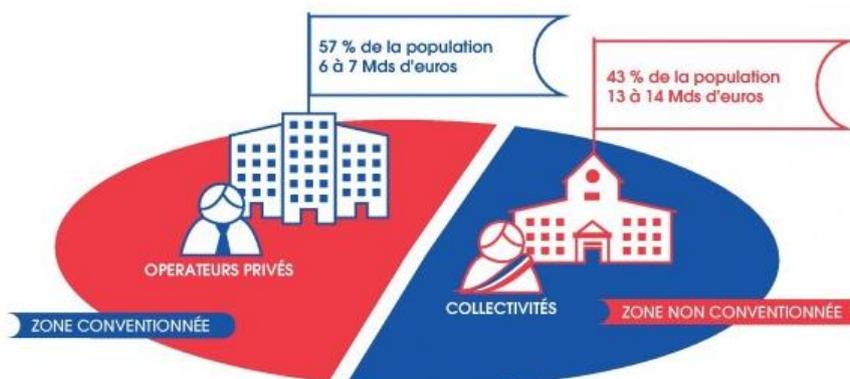
Le fonds européen de développement régional (FEDER) 2014-2020, qui vise à renforcer la cohésion économique et sociale au sein de l'Union européenne en corrigeant les déséquilibres régionaux, est un des instruments financiers de l'Union européenne qui accompagnera les projets régionaux concourant à l'atteinte des objectifs de l'agenda numérique 2020.

Au travers du plan France très haut débit, le gouvernement s'est fixé pour objectif ***d'assurer la couverture en très haut débit de l'ensemble du territoire français à l'horizon 2022***.

Pour rendre l'intégralité des logements, entreprises et services publics éligibles au très haut débit d'ici 2022, le plan France très haut débit mobilise 20 milliards d'investissement de l'Etat, des collectivités territoriales et des opérateurs privés. Ces investissements sont répartis entre « zones conventionnées » et « réseaux d'initiative publique » (RIP).

Dans les zones où les opérateurs privés ont manifesté leurs intentions d'investissement, le plan prévoit qu'ils s'engagent à déployer des réseaux FttH d'ici 2020 par des conventions tripartites signées avec les collectivités territoriales et l'Etat.

D'autre part, lorsque l'initiative privée est insuffisante, le plan France Très Haut Débit accompagne le déploiement de réseaux d'initiative publique portés par les collectivités territoriales. Le déploiement de ces réseaux s'appuie sur un mix technologique (FttH, montée en débit, technologies hertziennes) qui s'adapte aux situations géographiques et aux coûts de déploiement. D'un investissement de 13 à 14 milliards d'euros, ces déploiements seront pour moitié financés par les recettes d'exploitation de ces réseaux d'initiative publique et le cofinancement des opérateurs privés. Pour la seconde partie du financement, le plan France Très Haut Débit prévoit un double accompagnement financier des collectivités territoriales via une enveloppe de subvention de l'Etat de 3,3 milliards d'euros et un accès à une enveloppe de prêts bonifiés auprès de la Caisse des dépôts et consignations.



La loi relative à la lutte contre la fracture numérique, dite loi Pintat, votée en décembre 2009, a fixé le cadre d'intervention des collectivités en faveur du très haut débit, en précisant notamment :

- Le positionnement des Départements et Régions comme collectivités pertinentes pour mener à bien les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique ;
- L'obligation pour les collectivités d'élaborer un schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) pour bénéficier de financements de l'Etat ;

Par ailleurs, le numérique est inscrit comme élément structurant de plusieurs politiques publiques nationales telles que celles relatives à l'éducation, la formation et l'enseignement supérieur ou encore à la santé.

Au plan régional, la révision de la SCoRAN réaffirme ***l'ambition numérique de l'ensemble des acteurs publics ligériens*** qui se traduit par :

- l'adoption d'un SDTAN par l'ensemble des départements ligériens,
- la poursuite de projets structurants dans le domaine des services numériques (GEOPAL pour l'information géographique, les espaces numérique de travail e-Lyco et e-primo, les réseaux de télémedecine, le c@mpus d'avenir ligérien...),
- l'adoption le 17 octobre 2014 par le Conseil régional de sa stratégie numérique.

Cette stratégie se fixe comme objectifs prioritaires :

- de poursuivre l'amélioration de la compétitivité des territoires, prioritairement en direction de toutes les communautés d'innovation, qui constituent une part conséquente de la création de valeur
- d'assurer l'équité entre territoires : en matière numérique, 70% de la population ligérienne dépend d'une intervention publique pour disposer de l'accès au très haut débit dans les prochaines années
- d'accompagner et encourager le développement des usages et services numériques
- de capitaliser sur l'expertise et les compétences numériques ligériennes pour en renforcer le rayonnement tant régional que national ou international
- de créer les conditions pour que le plus grand nombre puisse s'inscrire dans une démarche de transition numérique.

2 - Un engagement continu, fort et partagé des acteurs publics en faveur du très haut débit et des services numériques

L'engagement des acteurs ligériens en faveur du numérique est ancré depuis de nombreuses années dans les politiques de développement territorial. Cela se retrouve dans les dynamiques recensées lors de la révision de la SCoRAN, tant sur le plan des infrastructures que des services numériques.

2.1 - Des actions en faveur de la résorption des zones blanches

La résorption des zones blanches haut débit fixe a fait l'objet d'une attention particulière en Pays de la Loire. Le taux de ligne n'ayant aucun accès DSL est inférieur à 1 %.

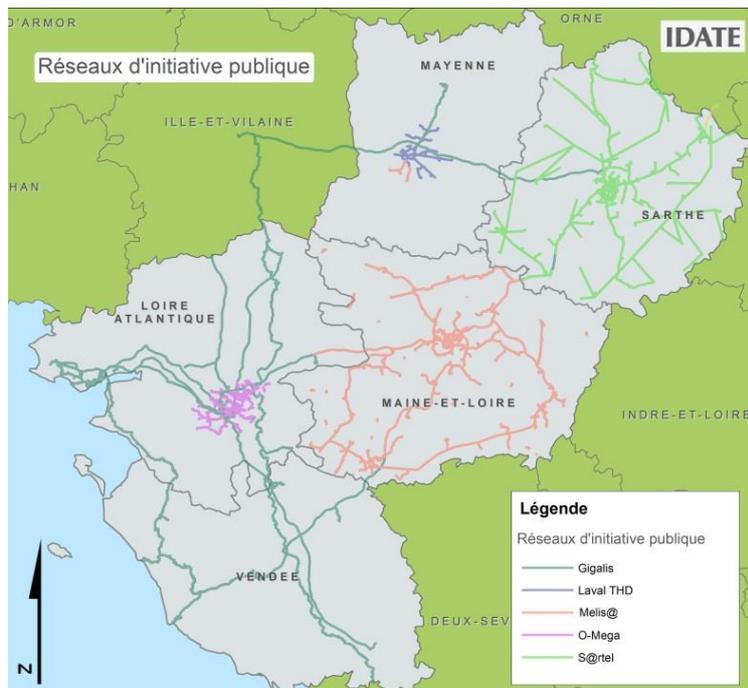
Figure 1 : niveau d'éligibilité au haut débit filaire par département des logements et locaux professionnels selon la classe de débit (source : observatoire France Très Haut Débit)

	Loire-Atlantique	Maine-et-Loire	Mayenne	Sarthe	Vendée
inéligible	0 %	0,80 %		1,00 %	
<3 Mbps	8,5 %	10,5 %	15,8 %	11,6 %	11,3 %
3 à 8 Mbps	10,8 %	9,4 %	10,6 %	10,1 %	14,1 %
8 à 30 Mbps	40,5 %	40,1 %	55,7 %	37,5 %	54,3 %
30 à 100 Mbps	21,6 %	27,8 %	14,7 %	35,7 %	20,2 %
>100 Mbps	18,6 %	11,4 %	3,1 %	4,1 %	
Total disposant d'un haut débit filaire de qualité (>3 Mbps)	91,5 %	88,7 %	84,1 %	87,4 %	88,6 %

Ces chiffres ne tiennent pas compte du haut débit radio (wifi, wimax) déployé en Maine-et-Loire, Sarthe et Vendée.

La présence de réseaux d'initiative publique en Pays de la Loire a contribué fortement à diffuser l'accès au haut débit pour tous. Ces réseaux ont un rôle structurant dans la perspective du déploiement du très haut débit d'ici 2020 et de l'accès pour tous à un haut débit de qualité d'ici 2017.

Figure 2 : carte des réseaux d'initiative publique en Pays de la Loire



2.2 - Les projets d'infrastructures des départements ligériens

L'ensemble des départements des Pays de la Loire a adopté son schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN). Quatre d'entre eux (Loire-Atlantique, Mayenne, Sarthe et Vendée) ont déposé un dossier auprès du fonds pour la société numérique (FSN), le Maine-et-Loire prévoyant de le faire d'ici fin 2015, marquant ainsi leur engagement en faveur du très haut débit.

En Loire-Atlantique, la révision du SDTAN a été approuvée par l'assemblée départementale le 15 décembre 2014 et prévoit un déploiement d'infrastructures numérique à partir de la fibre optique et de la montée en débit sur cuivre.

La desserte FttH

Le coût de déploiement théorique du FttH dans les zones d'initiative publique est estimé à 303 M€ pour 228 000 prises. Trois axes de développement géographiques sont privilégiés :

- **La continuité métropolitaine** : il s'agit des communes en contiguïté des zones conventionnées, répondant à une logique de prolongement territorial et aux critères d'appétence des opérateurs qui vont déployer d'ici 2020 sur les agglomérations et pourront être facilement utilisateurs du réseau départemental en prolongation.
- **L'équilibre territorial** : il s'agit, à partir de la carte des polarités qui intègre la vision des schémas de cohérence territoriale (SCoT), de construire une priorisation réaliste des communes concernées en premier lieu. Le principe proposé, au titre de l'équité territoriale, est de retenir une polarité par EPCI pour la première phase 2016-2020.
- **La solidarité territoriale** : il s'agit des zones regroupant des usagers qui demeurent à moins de 2 Mbps car non-concernés par la montée en débit (estimation à 8 300 lignes). Cet axe, fortement amorcé avec l'opération de montée en débit, est renforcé dans le programme FttH de la phase 1.

En complément aux axes de développement, des principes de déploiement seront appliqués :

- La complémentarité des investissements publics : les déploiements excluent, sur la première phase, les zones concernées par la montée en débit (2013-2016) qui bénéficieront d'un haut débit de qualité. Ces zones seront concernées par le FttH lors des phases suivantes.
- L'efficacité des investissements publics : il s'agit de veiller à prendre en compte les sites stratégiques dont le besoin THD apparaît prioritaire et qui sont situés en majorité en secteurs urbanisés.
- Le pragmatisme dans l'action publique : l'impact du déploiement du VDSL2 dont le caractère est non maîtrisable, orientera le phasage de déploiement pendant la première phase – 2016-2020 : les secteurs bénéficiant du VDSL2 seront déployés en dernier.

La combinaison des axes et des principes de déploiement a permis de proposer à l'échelle départementale une première phase sur 2016-2020 se traduisant par environ 85 000 prises FttH.

Le Département souhaite privilégier un mode de portage du projet qui garantisse sa maîtrise du pilotage au regard de l'investissement en propre qu'il entend y consacrer et qui permette l'association des partenaires co-financeurs. Pour construire et commercialiser ce futur réseau, le Département va créer, dès 2015, une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale et envisage de passer par un marché public global de conception-réalisation-exploitation-maintenance (CREM).

La montée en débit

Le programme est porté par une maîtrise d'ouvrage partagée associant le Département et le SYDELA. Le Département est le coordonnateur du groupement de commandes.

Parmi les 209 sous-répartiteurs répondant aux critères de l'ARCEP, 150 au total devraient être équipés entre 2013 et 2016. L'opération porte sur environ 35 000 lignes. Une première action de montée en débit concernant 50 sous-répartiteurs a été réalisée en 2013-2014.

La composante inclusion numérique

Parmi les 8 000 lignes qui ne bénéficieront pas de l'opération NRA-MED, 4000 environ sont intégrées au projet FttH 2016-2020. La solution satellitaire apparaît aujourd'hui la plus pertinente pour traiter les lignes à bas débit résiduelles. Le département a acté un dispositif de subvention à l'installation de kit satellite à hauteur de 200 € pour tous les foyers inéligibles à 2 Mbps. Il pourrait être envisagé, ultérieurement, d'augmenter la subvention du département dans la perspective d'une aide du FSN.

D'ici à 2016, 100 % des foyers de Loire-Atlantique auront potentiellement accès au haut débit.

En Maine-et-Loire, le SDTAN a été approuvé en décembre 2013. Il souligne le risque de fracture numérique entre les zones agglomérées et le reste du territoire, notamment au regard :

- Des écarts de débit important en fonction de l'éloignement du central téléphonique (NRA) qui seront accentués par le déploiement du VDSL2 ;
- Du déploiement du FttH par les opérateurs privés dans les zones conventionnées.

Le scénario de déploiement retenu par le SDTAN répond à l'ambition à long terme du raccordement FttH de l'ensemble du département avec une phase intermédiaire reposant sur un mix technologique :

- VDSL2 ;
- Solutions de montée en débit radio ou cuivre ;
- Déploiement du FttH dans les bourgs, où les coûts d'investissement par prise sont les plus abordables, en dehors des zones couvertes en VDSL2.

Pour gérer la mise en œuvre du très haut débit dans le Maine-et-Loire, le SDTAN propose que les EPCI soient pleinement partie prenante des décisions d'aménagement numérique qui seront prises pour leur territoire via la création d'un syndicat mixte ouvert.

Concernant la mise en œuvre de la montée en débit et le déploiement du FttH dans les bourgs, les modalités précises seront arrêtées par chaque EPCI, en concertation étroite avec le Département dans le cadre de schémas locaux, qui intégreront une réflexion spécifique sur le raccordement des sites publics, d'enseignement et les entreprises.

Le Département du Maine-et-Loire prévoit de déposer un dossier FSN d'ici fin 2015.

Les travaux menés lors de la révision de la SCoRAN renforcent l'engagement du Maine-et-Loire en faveur du déploiement du FttH en prévoyant 60 000 prises à horizon 2020.

En Mayenne, le SDTAN a été approuvé en avril 2012 et sera révisé en 2015. Il a établi que l'intervention publique est nécessaire pour faire monter en débit les territoires qui en ont besoin et satisfaire les demandes des établissements professionnels pour répondre à leurs attentes de prix et de services performants et adaptés.

Les principes d'intervention publique retenus dans le SDTAN sont les suivants :

- Poursuivre l'intervention publique engagée avec la création de NRA ZO pour satisfaire les nouveaux besoins du territoire ;
- Viser un objectif moyen terme, étant entendu que le FttH pour tous est la cible à long/très long terme ;
- Donner la priorité aux entreprises, établissements de santé et d'enseignement ;
- Veiller à l'équité territoriale notamment dans le traitement du rapport rural/urbain.

Les acteurs public mayennais du numérique ont défini une politique moyen terme (phase 1) de montée en débit avec comme perspective à long terme (phase 2) un câblage complet du territoire en fibre optique.

L'action du conseil général se concentre exclusivement sur les zones non concernées par un conventionnement privé et hors de l'emprise du réseau d'initiative publique de la communauté d'agglomération de Laval. Le principe de non-duplication des réseaux existants est réaffirmé dans le SDTAN.

Depuis l'automne 2014, un travail entre le Conseil général, Laval Agglomération et tous les EPCI est ouvert afin de créer les meilleures conditions économiques au déploiement des futurs réseaux. Ce travail s'appuiera sur toutes les ressources disponibles dans les collectivités, compris le syndicat d'électrification.

Le dossier FSN pour la période 2013-2017 qui a reçu un accord de principe de 6,38 M€ en septembre 2013 présente les caractéristiques suivantes :

La desserte FttH

L'intervention publique en Mayenne a pour ambition à terme de déployer ou de favoriser le déploiement de l'ensemble des lignes du département. Pour la phase 1, le conseil général prévoit le déploiement en fibre à domicile des villes de Mayenne et de Craon, regroupant environ 10 000 logements et 1 000 entreprises et sites publics.

Le déploiement du FttH en phase 1 a pour objectif d'amorcer dans les cinq ans la dynamique FttH. L'extension de la couverture FttH à d'autres territoires est en cours d'analyse. Par exemple pour des communes telles qu'Evron (4 000 lignes) ou Ernée (3 000 ligne) ou des communes en continuité des couvertures FttH existantes.

La montée en débit

La phase 1 de l'intervention publique prévoit également le déploiement de 90 NRA MED correspondant à environ 14 000 lignes, ainsi que l'opticalisation de 25 NRA ZO correspondant à environ 5 700 lignes.

La logique de déploiement consiste à satisfaire le plus tôt possible les besoins les plus urgents. Il s'agit donc d'une opération menée en une phase et qui ne sera pas renouvelée.

La composante inclusion numérique

La cible est constituée des lignes avec une atténuation de plus de 40 dB hors zone FttH, soit au total 2 225 lignes. Le conseil général propose une subvention à hauteur de 200 € pour couvrir les frais d'accès au service satellite. Elle s'adresse aux particuliers, entreprises, agriculteurs, artisans, commerçants, professionnels indépendants. Sont éligibles également les bénéficiaires ayant obtenu une première aide du conseil général pour une connexion internet antérieure à la mise à disposition des satellites de nouvelle génération (band KA notamment).

Le taux de demande de subventionnement est estimé à 5 %, soit 111 demandes.

L'assemblée départementale a voté en décembre 2014 le principe de la création d'un syndicat mixte ouvert regroupant le conseil général et les EPCI avec deux compétences : suivi et études déploiements, maîtrise d'ouvrage et gestion des réseaux. Le syndicat départemental pour l'électricité et le gaz de la Mayenne apportera une contribution technique.

Les travaux menés lors de la révision de la SCoRAN renforcent l'engagement de la Mayenne en faveur du déploiement du FttH en prévoyant 57 268 prises à horizon 2020. Cela se traduira par le dépôt d'un dossier complémentaire de demande de subvention FSN.

En Sarthe, le SDTAN a été approuvé le 12 avril 2013 par le syndicat mixte sarthois d'aménagement numérique (SmsAn) après un avis favorable rendu à l'unanimité du conseil général et de Le Mans Métropole. Les communautés de communes sont depuis cette date invitées à rejoindre le SmsAn afin d'assurer ensemble une coordination départementale optimale en prenant en compte les projets des collectivités locales et les attentes des opérateurs.

Le projet déposé auprès du FSN par le SmsAn vise à la fois des déploiements de réseaux à très haut débit à destination des particuliers, entreprises et principaux sites publics, des extensions du réseau départemental de collecte, et l'accompagnement à l'équipement de solutions hertziennes terrestres ou satellitaires de certains foyers et entreprises ne pouvant bénéficier des opérations précédentes dans des conditions économiques acceptables.

Le raccordement des sites stratégiques

102 sites stratégiques dits communautés d'innovation, recensés par la Région Pays de la Loire dans le cadre de son étude 2013, sont ciblés par les extensions du réseau Sartel. Cela concerne :

- Le raccordement très haut débit des collèges publics,
- Le renforcement de l'action engagée au titre des espaces publics numériques depuis 2000,
- Le déploiement de solutions performantes pour les nouvelles implantations publiques, notamment et prioritairement les maisons pluridisciplinaires de santé,
- Le déploiement de solutions performantes pour les sites publics ou privés, en particulier les établissements médico-sociaux,
- Le raccordement des zones d'activité économiques.

La desserte FttH

Chaque communauté de communes pourra déterminer, dans le respect des prescriptions du SDTAN, les lieux où elle souhaite voir le FttH développé sur son territoire. Pour faciliter cette démarche, les services du syndicat mixte accompagneront chaque collectivité dans le cadre d'une démarche cartographique.

L'unité de base pour la définition des points de mutualisation dans une première approche est le sous répartiteur du réseau cuivre existant. Le périmètre retenu est de 114 points de mutualisation raccordés à 41 NRO.

En conformité avec les axes stratégiques définis dans le SDTAN, les principes suivants sont retenus :

- Un déploiement prioritaire sur des zones caractérisées par un pourcentage de lignes inéligibles aux offres ADSL 4 Mbps important ;
- Une recherche d'un équilibre dans les déploiements pour chacun des EPCI du territoire de manière à favoriser un aménagement équilibré du territoire (sous hypothèse de participation comparable de l'ensemble des EPCI au projet sarthois).

Le coût global de la desserte (hors raccordements terminaux) pour 63 932 lignes s'élève à 139,8 M€.

Sur une durée de 5 ans, l'engagement du maître d'ouvrage est le suivant :

- Les déploiements initiaux permettront la couverture de l'ensemble des prises non isolées (PBO préinstallé à moins de 90 m des prises) ; soit 78 % des prises sur le périmètre d'analyse. Pour les prises isolées, l'installation des PBO à proximité immédiate des prises est reportée à la réception d'une demande de raccordement d'un usager final ;
- Dès l'annonce par le SmsAn de la décision de construire un point de mutualisation, une action volontaire sera engagée sur l'ensemble des sites isolés de ce point de mutualisation pour la mise en œuvre d'une solution Wimax ou satellite, afin que l'ensemble des acteurs économique et de la population présents dans ces zones bénéficie d'un bon haut débit avec une solution Wimax 8 Mbps ;
- Le SmsAn s'engage dès la fin des pré-déploiements de chaque PM et au-delà des installations des PBO réalisés pour les foyers ou entreprises isolées qui en ont déjà fait la demande, au lancement d'une campagne proactive de raccordement de l'habitat isolé. Le volume de prises isolées dont la desserte jusqu'au PBO est chiffrée à horizon 5 ans est de 43 %. Le projet du SmsAn prévoit ainsi que 100 % des prises soient éligibles à horizon 5 ans, parmi lesquelles 87,5 % disposeraient d'un PBO préinstallé à moins de 90 m de l'habitat.

A périmètre géographique constant, le coût de la desserte (hors raccordement terminaux) s'élève à 93,6 M€ soit un coût moyen de 1 465 € / prise desservie.

Pour la partie desserte FttH, le projet prévoit des investissements nécessaires aux raccordements terminaux. Ces investissements concernent la partie terminale du raccordement optique, entre les PBO (limite des déploiements de desserte, à proximité immédiate des locaux à desservir) jusqu'à l'intérieur de chacun des bâtiments (PTO). Les estimations reposent sur un taux de pénétration de la fibre optique de 42 % à 10 ans. Pour un coût moyen unitaire de 450 €, l'investissement est de 12,3 M€.

La composante inclusion numérique

Cette composante vise exclusivement l'accompagnement pour l'équipement Wimax et satellitaire des foyers et entreprises du territoire qui ne bénéficieront pas des actions FttH et qui ne bénéficient pas actuellement d'un débit d'au moins 4 Mbps. Cela concerne 16 204 lignes hors zones conventionnées et périmètre FttH. L'aide prendra la forme d'une subvention à hauteur de 500 € afin de contribuer aux frais d'acquisition et d'installation nécessaire à la réception de l'internet par satellite ou par Wimax. Avec une hypothèse de pénétration de 40 %, cela induit un investissement de 3,24 M€.

Les investissements associés au projet déposé au FSN sont de 116 M€.

Les travaux menés lors de la révision de la SCoRAN renforcent l'engagement de la Sarthe en faveur du déploiement du FttH en prévoyant 71 691 prises à horizon 2020.

En Vendée, le SDTAN a été approuvé en décembre 2011 et complété en juin 2012. Il fixait comme objectif un déploiement du FttH couvrant 85 % de la population à horizon 2025 assuré par les initiatives conjointes des collectivités vendéennes et des opérateurs privés.

Le Département de la Vendée a présenté un dossier auprès du FSN pour la période 2013-2018 qui a reçu un accord de principe de 18,91 M€ en juillet 2012. Le dossier FSN prévoit un investissement de fibre optique de 73,5 M€ et un investissement montée en débit de 20,5 M€.

L'ambition inscrite dans le SDTAN vise à assurer un accès très haut débit pour tous. La Vendée fait donc le choix d'une complémentarité des technologies filaires et hertziennes pour l'aménagement numérique de son territoire. Sur la base des études réalisées pour élaborer le SDTAN, un objectif d'équipement de 85 % de la population en FttH à terme apparaît réaliste. Le SDTAN ne fixe pas d'échéance pour atteindre cet objectif. Toutefois, l'objectif d'équipement de 85 % de la population à 2025 apparaît pertinent mais nécessite un point d'étape, a minima tous les 5 ans, en termes de déploiement et de financement.

L'objectif fixé dans le SDTAN sera atteint par des initiatives conjointes des collectivités vendéennes et des opérateurs privés :

- 20 % de la population/des entreprises seront équipés d'ici 2020 (zones conventionnées). Ils correspondent aux territoires de la Roche-sur-Yon agglomération et de la communauté de communes des Olonnes pour lesquels des opérateurs privés ont annoncé leur intention d'investissement.
- 65 % de la population/des entreprises situées en zones plutôt denses (centres-bourgs) seront équipés sur initiative publique. Ces zones résulteront d'un maillage complet de chaque zone visant à garantir que les zones arrières des points de mutualisation non réalisées initialement puissent être équipées ultérieurement dans des conditions raisonnables.

Les 15 % de la population/des entreprises localisées dans des zones moins denses (pour lesquelles des poches FttH d'au moins 300 logements n'ont pas pu être envisagées compte tenu de la forte dispersion de l'habitat) bénéficieront de technologies alternatives (montée en débit sur le réseau cuivre, 4G, satellite) qui viendront compléter l'équipement FttH des centres-bourgs.

L'intervention publique sera exclusivement concentrée en dehors de la zone conventionnée.

La première phase du projet 2020 réunit les objectifs de déploiement suivants :

- 32 556 prises FttH déployées sur 13 communes ;
- Le raccordement de 951 sites prioritaires, dont toutes les zones d'activité ;
- 29 308 lignes concernées par la montée en débit, correspondant à 100 sous-répartiteurs.

La gouvernance du projet vendéen est assurée par le Département de la Vendée (compétence SDTAN) et par le SYDEV au travers des transferts de leur compétence en matière de réseaux de communications électroniques que les communes puis les EPCI vont déléguer au SYDEV. Le groupement d'intérêt public (GIP) Vendée Numérique associant le département et le SYDEV assure la mise en œuvre opérationnelle du plan vendéen.

Pour assurer la cohérence de l'ingénierie des infrastructures avec leur commercialisation ultérieure auprès des opérateurs, le montage repose sur un contrat global intégrant les travaux et l'exploitation technique et commerciale des infrastructures :

- Deux marchés réalisation-exploitation-maintenance en cours pour la montée en débit ;
- Un marché public de conception-réalisation-exploitation-maintenance pour les infrastructures Fttx (durée maximum de 12 ans).

Les travaux menés lors de la révision de la SCoRAN réaffirment l'engagement de la Vendée en faveur du déploiement du FttH en prévoyant 54 366 prises à horizon 2025, dont 32 566 d'ici 2020.

Sur la base des dossiers FSN (ou des documents de travail des départements) les objectifs fixés en matière de déploiement THD à horizon 2020 sont illustrés dans le tableau ci-dessous¹.

1 cf l'annexe du livrable 3 pour le détail des hypothèses et des estimations de coûts

Figure 3: projection à 2020 des déploiements THD en Pays de la Loire

Consolidation 2020	Loire Atlantique	Maine et Loire	Mayenne	Sarthe	Vendée	Pays de la Loire
déploiement FttH	84 772	60 000	57 268	71 691	32 566	306 297
coût à la prise FttH (hors raccordement)	1 233 €	700 €	1 367 €	1 791 €	2 297 €	
% des prises FttH en zone d'initiative publique	14 %	15 %	37 %	28 %	17 %	18 %
Coût déploiement FttH	117,3 M€	51,6 M€	87,6 M€	142,7 M€	82,9 M€	482,1 M€
MeD (nb de prises)	19 270	18 000	19 700	6 483	29 308	92 761
% des prises MeD	2,8 %	4,8 %	14,7 %	2,4 %	8,3 %	5,1 %
Coût / prise MeD	MeD cuivre : 780 € Med Sat : 400 €	MeD cuivre : 650 € Med Sat : 360 €	MeD cuivre : 558 € Med Sat : 300 €	500 €	474 €	
Coût déploiement MeD	15 M€	7,6 M€	11 M€	3,2 M€	13,9 M€	50,8 M€
Coût déploiement TOTAL	132,3 M€	59,2 M €	98,6 M€	145,9 M€	96,8 M€	532,9 M€

* chiffre auquel il faut ajouter 951 sites prioritaires (FTTe) qui seront déployés en pré-FttH

2.3 - Les initiatives structurantes en matière de services numériques

Un recensement des projets usages et services numériques portés par les principales collectivités et acteurs du numérique a été réalisé à l'aide de fiches et d'entretiens auprès d'une cinquantaine d'acteurs. La base projets intègre environ 140 initiatives couvrant l'ensemble les domaines :

- De l'éducation et de l'enseignement supérieur,
- De la santé,
- Des services publics,
- Du développement économique,
- Du tourisme et de la culture,
- De l'innovation sociale et collaborative.

Ces initiatives traduisent une partie de la dynamique des acteurs ligériens en faveur du développement des usages et des services numériques. Elles ne constituent pas l'exhaustivité des projets mais sont néanmoins révélatrices des ambitions poursuivies par les porteurs de projets

Le numérique s'est intégré au cœur de multiples activités : adoption de solutions de dématérialisation des procédures administratives et développement de téléservices par les collectivités, mise en œuvre d'applications de télémédecine, installation d'un espace numérique de

travail (ENT) pour les établissements d'enseignement, création de contenus et ressources numériques, mise à disposition d'une plateforme mutualisée dédiée aux acteurs ligériens de l'information géographique, ouverture des données publiques....

Enfin des initiatives ont porté sur la création d'un environnement favorable à l'adoption et à l'appropriation du numérique par le plus grand nombre : accompagnement des espaces publics numériques, animation de la filière numérique régionale, sensibilisation des entreprises aux transformations induites par le numérique....

Cette dynamique ne doit pas laisser penser que tous les obstacles d'une appropriation du numérique par l'ensemble des acteurs ligériens sont levés. Intégrer pleinement le numérique au cœur des services délivrés et accompagner le développement des usages et des pratiques des différentes communautés d'acteurs et de la population restent des enjeux importants.

Figure 4 : exemples d'initiatives structurantes pour le développement des services et usages numériques

Communauté d'acteurs	Projets
Développement économique	<ul style="list-style-type: none"> Les projets de structuration de la filière numérique régionale (French Tech à Nantes, et centre industriel de la réalité virtuelle à St-Nazaire, quartier numérique au Mans et à Angers, pôle numérique multi-sites à la Roche sur Yon, ...) Programme de sensibilisation à la transition numérique pour les petites et moyennes entreprises
Santé	<ul style="list-style-type: none"> Accompagnement au développement des pratiques de télémédecine, notamment dans les maisons de santé. Mise en place d'un service régional urbanisé de télémédecine visant à consolider les applications de télémédecine existantes et développer de manière organisée et mutualisée de nouvelles applications L'organisation du parcours de santé et la coordination de la prise en charge des patients par les différents acteurs du champ sanitaire et médico-social.
Education	<ul style="list-style-type: none"> Nouvelles fonctionnalités de l'ENT e-Lyco pour les collèges et les lycées Déploiement de l'ENT e-Primo pour les écoles. Prise en compte par les écoles de l'AAP écoles connectées
Enseignement supérieur et recherche	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place des actions relevant de l'initiative Campus d'@venir ligérien
Tourisme	<ul style="list-style-type: none"> Déploiement de la plate-forme e-SPRIT Projets de m-tourisme pour valoriser les ressources patrimoniales et touristiques régionales
Ville intelligente et services aux citoyens	<ul style="list-style-type: none"> Projet smart city de Nantes Métropole Renforcement des initiatives d'Open data (plate-forme territoriale de données publiques Région/CG44/Nantes) et projet Datalab Projet de cloud public Divers projets de téléprocédures et téléservices à destination des citoyens

3 - Vers un déploiement structurant du très haut débit

Dans son volet infrastructures très haut débit, la SCoRAN, réaffirme la priorité régionale de déployer le très haut débit d'ici à 2020.

Cette priorité tient compte de l'engagement des différents acteurs publics ligériens, mais également des déploiements annoncés par les opérateurs privés dans les zones conventionnées. Elle est cohérente avec les objectifs du plan France très haut débit et avec les principes directeurs de l'action collective ligérienne. Elle s'inscrit en phase avec l'engagement de la Région d'accélérer le déploiement du THD sur le territoire régional, tel qu'exprimé par la stratégie régionale numérique présentée le 17 octobre 2014 par le Conseil régional et qui se fixe trois principes traduits dans la SCORAN sous forme de trois objectifs stratégiques :

- Généraliser l'accès de tous aux usages liés au très haut débit (100 Mbps) : plus de 80 % des logements seront éligibles au FttH en 2022 ;
→ Objectif 1 : offrir un raccordement fibre optique jusqu'à l'abonné pour 65 % des ligériens à horizon 2020 ;
- Soutenir des opérations de « montée en débit » dans l'attente du FttH, notamment dans les zones rurales les moins denses ;
→ Objectif 2 : offrir un haut débit de qualité à l'ensemble des ligériens hors zone conventionnée et zone FttH d'intervention publique à horizon 2017 ;
- Renforcer la compétitivité de l'économie régionale et la qualité des services publics en assurant le raccordement très haut débit des communautés d'innovation.
→ Objectif 3 : offrir un raccordement THD prioritaire aux communautés d'innovation.

3.1 - Objectif stratégique 1 : Offrir un raccordement fibre optique jusqu'à l'abonné pour 65 % des ligériens à horizon 2020

L'atteinte de cet objectif repose sur l'action complémentaire des opérateurs privés, impliqués dans les zones conventionnées, et des collectivités ligériennes, au travers des déploiements annoncés dans les SDTAN et les dossiers FSN.

L'objectif stratégique 1 s'articule autour des quatre objectifs opérationnels suivants :

- Assurer les conditions du déploiement FttH dans les zones conventionnées ;
- Garantir les déploiements FttH dans les zones d'intervention publique ;
- Garantir les conditions de commercialisation du FttH dans les zones d'intervention publique ;
- Assurer le montage financier des projets d'initiative publique (ce point est présenté dans le chapitre 3.4 du rapport).

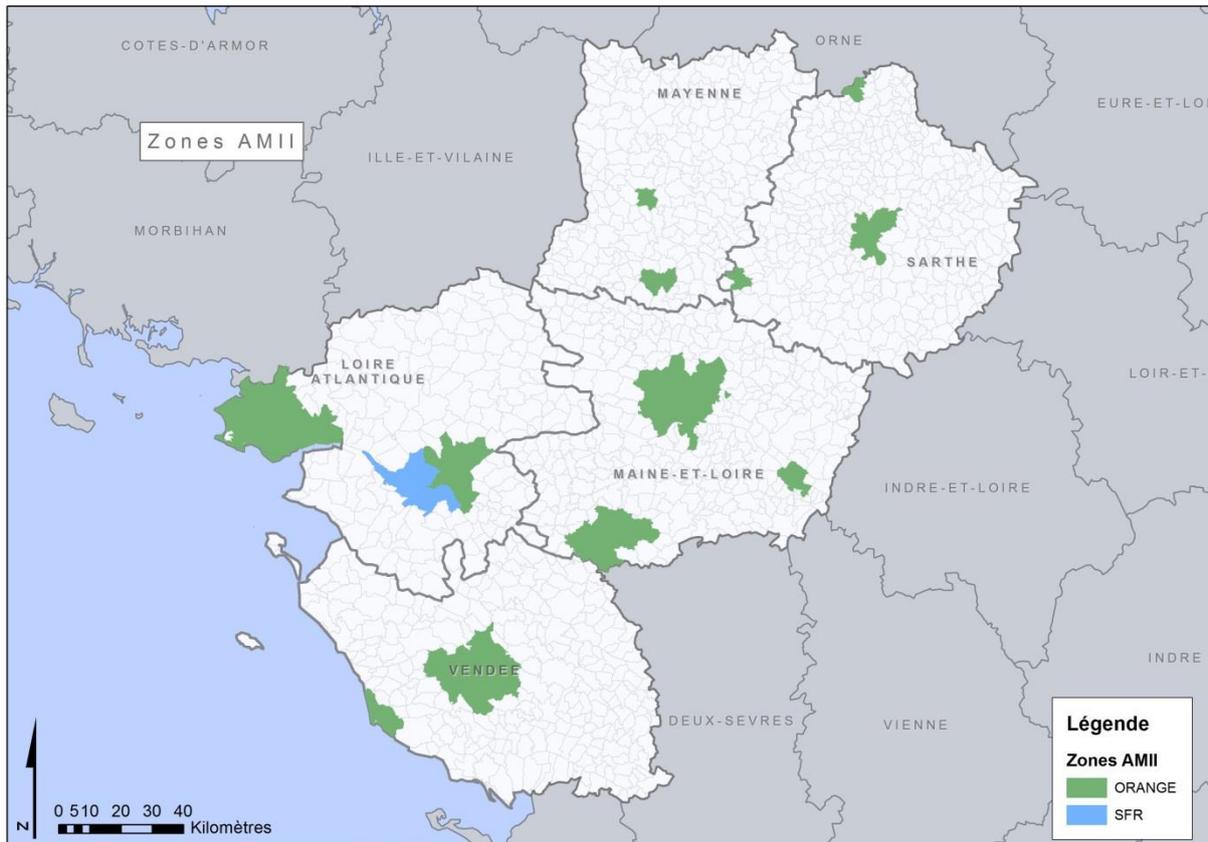
Concernant les zones conventionnées², les intentions des opérateurs (Orange et SFR) en Pays de la Loire doivent se concrétiser rapidement par la signature de conventions avec les collectivités (EPCI, conseil général, conseil régional) et l'Etat. Celles-ci fixeront le cadre d'engagement des parties signataires pour assurer le déploiement du FttH.

² Comprend également la zone dense de Nantes

La CCRANT a souligné l'importance pour les agglomérations concernées de signer rapidement les conventions avec les opérateurs³. Il s'agit de poursuivre le mouvement engagé avec les premières signatures de convention en Vendée le 3 octobre 2014 pour assurer une visibilité d'ensemble des déploiements attendus et garantir la cohérence à l'échelle des territoires concernés.

Par ailleurs, la signature de conventions entre les bailleurs sociaux et les opérateurs d'immeubles facilitera les déploiements dans le parc social en permettant le fibrage vertical des immeubles de la rue aux logements.

Figure 5 : Carte des zones conventionnées en Pays de la Loire (engagement des opérateurs janvier 2011)

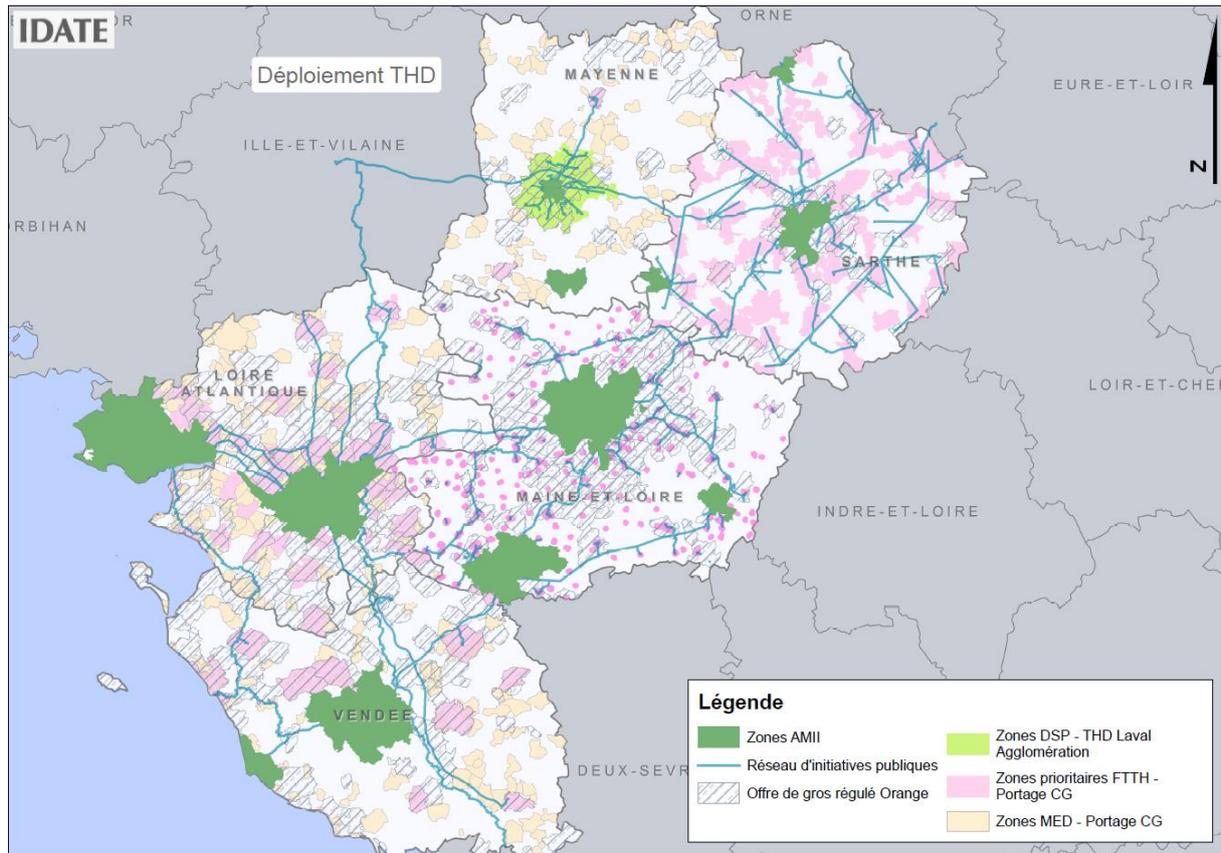


En complément de l'action des opérateurs privés sur les zones conventionnées, les travaux menés dans le cadre des SDTAN⁴ par les conseils généraux ont déterminé les contours **des zones d'intervention publique en faveur du déploiement FttH**.

3 Pour Laval Agglomération, la convention DSP THD prévoit qu'en cas de carence d'Orange sur Laval centre, le délégataire devra déployer le THD. Il n'y a pas d'utilité à la signature d'une convention spécifique sur ce territoire.

4 Les orientations des SDTAN sont reprises dans les dossiers FSN

Figure 6 : déploiement très haut débit en Pays de la Loire comprenant les zones d'intervention publique



Les initiatives engagées par les Départements ligériens, avec le soutien de la Région, des EPCI de l’Etat, et de l’Europe, dans ces zones d’intervention publique contribueront de manière significative à l’atteinte de l’objectif d’un raccordement fibre optique pour 65 % des ligériens à l’horizon 2020, en assurant le déploiement de près de 330 000 lignes FttH pour un coût total estimé à 482,1 M€.

Figure 7: Projection à 2020 des déploiements FttH en Pays de la Loire⁵

	Total FttH	FSN	FEDER	Région	CG	EPCI
Loire Atlantique	117,3 M€	29,4 M€	5,4 M€	16,02 M€	46,4 M€ ⁶	Pas de contribution directe
Maine-et-Loire	51,6 M€	9,5 M€	-	4,82 M€	7,2 M€	30 M€
Mayenne	87,6 M€	29,9 M€	0,1 M€	13,01 M€	15,9 M€	28,6 M€
Sarthe	142,7 M€	41,4 M€	1,7 M€	28,72 M€	35,1 M€	35,8 M€
Vendée	82,9 M€	11,8 M€	2,1 M€	18,80 M€	23 M€	27,2 M€
Pays de la Loire	482,1 M€	122,1 M€	9,3 M€	81,4 M€	105,2 M€	164 M€

⁵ Dans la colonne EPCI, les coûts sont estimés sur la base d’une contribution maximale des EPCI de 500 €/prise ; il appartiendra à chaque Département de fixer le niveau réel de contribution des EPCI, étant entendu que la subvention régionale est calculée sur la base de 500 €/prise.

⁶ En Loire-Atlantique, aucune contribution directe des EPCI n’est sollicitée et la part des EPCI est prise en charge par le département.

Figure 8 : Nombre de prises FttH, coût à la prise et pourcentage de couverture FttH en zone d'intervention publique

	Nombre de prises FttH	Coût à la prise	% des prises FttH en zone d'intervention publique
Loire Atlantique	84 772	1 233 €	14 %
Maine-et-Loire	60 000	700 €	15 %
Mayenne	Phase 1 : 10 953 Phase 2 : 46 315	Phase 1 : 701 € Phase 2 : 1 367 €	37 %
Sarthe	Phase 1 : 55 941 Phase 2 : 15 750	1791 €	28 %
Vendée	32 566*	2 297 €	17 %
Pays de la Loire	306 297	1 469€	18 %

* chiffre auquel il faut ajouter 951 sites priorités (FTTe) qui seront déployés en pré-FttH

Pour garantir ces déploiements FttH en zone d'intervention publique, la SCoRAN préconise d'assurer l'articulation des déploiements du FttH en favorisant :

- l'interconnexion des infrastructures entre les départements : points d'interconnexions entre les réseaux de collecte pour les départements limitrophes, utilisation des infrastructures d'un département afin d'apporter une solution sur un autre département ;
- l'utilisation de règles communes d'ingénierie pour le déploiement (règles fournies prochainement par la mission THD) afin de faciliter la venue des opérateurs de services ;
- la prise en compte de toute évolution du cahier des charges des dossiers FSN (des ajustements sont attendus en 2015).

Au-delà de la construction des infrastructures, il est essentiel de garantir les conditions de la commercialisation, tant vis-à-vis des grands opérateurs de services que des usagers. Pour cela, la SCoRAN préconise la réalisation de plaques FttH de grande taille, une concertation importante avec les grands opérateurs de services, un montage juridique favorable et la promotion de la fibre optique auprès des usagers (avec une attention particulière pour ceux en habitat social).

3.2 - Objectif stratégique 2 : Offrir un haut débit de qualité à l'ensemble des ligériens hors zones conventionnées et zones FttH d'intervention publique à horizon 2017

L'objectif stratégique 2 s'articule autour des 4 objectifs opérationnels suivants (décrits ci-après) :

- Suivre les déploiements de solutions optimisées par les opérateurs privés (notamment celles reposant sur le VDSL2) ;
- Engager les déploiements de montée en débit (MeD) comme solution d'attente pour les territoires non concernés par les premiers déploiements FttH ;
- Réserver les solutions satellites pour les zones qui ne bénéficieront pas du FttH, de la MED ou du VDSL2 à court et moyen terme ;
- Assurer le montage financier des projets de montée en débit (ce point est présenté dans le chapitre 3.4 du rapport).

Le suivi des déploiements de solutions haut/très haut débit optimisées par les opérateurs privés telles que le VDSL2 est important car ces solutions peuvent avoir un impact significatif dans la mise à disposition de solutions d'accès au haut débit de qualité. Le VDSL2 peut en effet permettre d'atteindre des débits supérieurs ou égaux à 30 Mbps pour les lignes éligibles en cas de forte

proximité des répartiteurs téléphoniques équipés. La SCoRAN encourage la mise en place d'un cadre d'échange formel entre les opérateurs et les Départements pour identifier les territoires concernés par le déploiement de solutions optimisées ou de projets de déploiements, pour assurer le suivi de la mise à niveau des répartiteurs et des projets, ainsi que pour articuler les projets d'initiative publique avec ce déploiement du VDSL2.

Le déploiement de la montée en débit par l'action publique répond à court terme aux besoins en raccordement haut débit de qualité. Le principe technique de la montée en débit au sous-répartiteur est de raccourcir les lignes en cuivre afin de rapprocher la fibre plus près des habitations et d'accroître les débits. La montée en débit radio via des technologies issues du Wimax permet d'adresser le signal par voie hertzienne dans des zones peu denses.

Le tableau ci-dessous détaille la consolidation des perspectives de déploiement de la montée en débit en Pays de la Loire :

Figure 9: Projection à 2020 des déploiements MeD en Pays de la Loire

	Total MeD	FSN	FEDER	Région	CG	Autres
Loire Atlantique	15 M€	3,9 M€	4,5 M€	1,8 M€	2,7 M€	2,2 M€
Maine et Loire	7,6 M€	2,1 M€	-	2,5 M€	2,2 M€	1,9 M€
Mayenne	11 M€	3,6 M€	3,1 M€	1,9 M€	2,4 M€	-
Sarthe	3,2 M€	1 M€	-	1 M€	1,2 M€	-
Vendée	13,9 M€	5,5 M€	1 M€	2,2 M€	2,6 M€	2,6 M€
Pays de la Loire	50,8 M€	16,1 M€	8,6 M€	8,3 M€	11,1 M€	6,7 M€

Figure 10: Nombre de prise, coût à la prise et % de couverture des prises montée en débit

	Nombre de prises MeD	Coût à la prise	% des prises MeD
Loire Atlantique	MeD cuivre : 19 270	778 €	2,8 %
Maine-et-Loire	MeD cuivre : 4 000 MeD radio : 14 000	MeD cuivre : 650 € MeD radio : 360 €	4,8 %
Mayenne	MeD cuivre : 19 700	558 €	14,7 %
Sarthe	MeD radio : 6 483	500 €	2,4 %
Vendée	MeD cuivre : 29 308	474 €	8,3 %
Pays de la Loire	MeD cuivre : 72 278 MeD radio : 20 483 Total : 92 761	547 €	5,1 %

La SCoRAN soutient les initiatives prises par les Départements dans la perspective d'une contribution à la mise à disposition du haut débit de qualité, et insiste pour que les déploiements de montée en débit anticipent les déploiements FttH.

Enfin, pour compléter les actions à engager pour assurer un haut débit à l'ensemble des ligériens à l'horizon 2017, la SCoRAN préconise un maintien par les départements de leur engagement à soutenir **l'équipement en solutions satellitaires d'accès à Internet et WiMax** dans les zones durablement hors des déploiements FttH attendus.

3.3 - Objectif stratégique 3 : Offrir un raccordement très haut débit prioritaire aux communautés d'innovation

L'objectif stratégique 3 s'articule autour des 3 objectifs opérationnels suivants :

- Identifier les communautés d'innovation prioritaires ;
- Analyser les besoins des communautés d'innovation dans la perspective de garantir un raccordement THD en adéquation avec leurs pratiques numériques actuelles et à venir.

Les communautés d'innovation sont entendues comme l'ensemble des sites publics et privés stratégiques de rayonnement régional et départemental. L'accompagnement du raccordement THD des communautés d'innovation est un axe prioritaire de l'intervention régionale depuis 2006. Centré dans un premier temps sur les établissements publics de santé, d'enseignement et de recherche, le périmètre des communautés d'innovation s'est élargi afin de couvrir l'ensemble des sites prioritaires. Le syndicat mixte Gigalis est intervenu depuis 2006 au travers d'une infrastructure THD régionale qui à ce jour raccorde en très haut débit plus de 1 500 sites. Dans les départements du Maine-et-Loire, de la Sarthe ou de la Mayenne, les réseaux d'initiative publique Meliss@, Sartel ou Laval THD contribuent également au raccordement de communautés d'innovation.

La Région a mené en 2013 une étude sur la **priorisation de raccordement au très haut débit des communautés d'innovation**. L'objectif était d'identifier les sites pour lesquels des besoins de raccordement prioritaire au très haut débit se révélaient nécessaires à court/moyen termes.

Les travaux de révision de la SCoRAN, en concertation avec les Départements et d'autres acteurs institutionnels (notamment le rectorat), ont abouti à une version actualisée de la base des communautés d'innovation. Plus de 5 700 communautés d'innovation ont été recensées comme prioritaires. Deux niveaux de priorité ont été retenus lors des travaux de révision de la SCoRAN :

- **Priorité 1** : les sites d'enseignement supérieur et de recherche ; les hôpitaux et cliniques ; les maisons de santé et sites divers de santé ; les collèges, CFA et lycées ; les plates-formes régionales d'innovation ; les mairies des communes de plus de 5 000 habitants et les sièges des EPCI ; les entreprises de plus de 250 salariés et celles entre 10 et 250 salariés les plus consommatrices en débit.
- **Priorité 2** : les mairies des communes de moins de 5 000 habitants ; les écoles primaires ; les sites touristiques ; les entreprises de plus de 10 salariés (hors priorité 1)

Figure 10 : localisation des communautés d'innovation de priorité 1

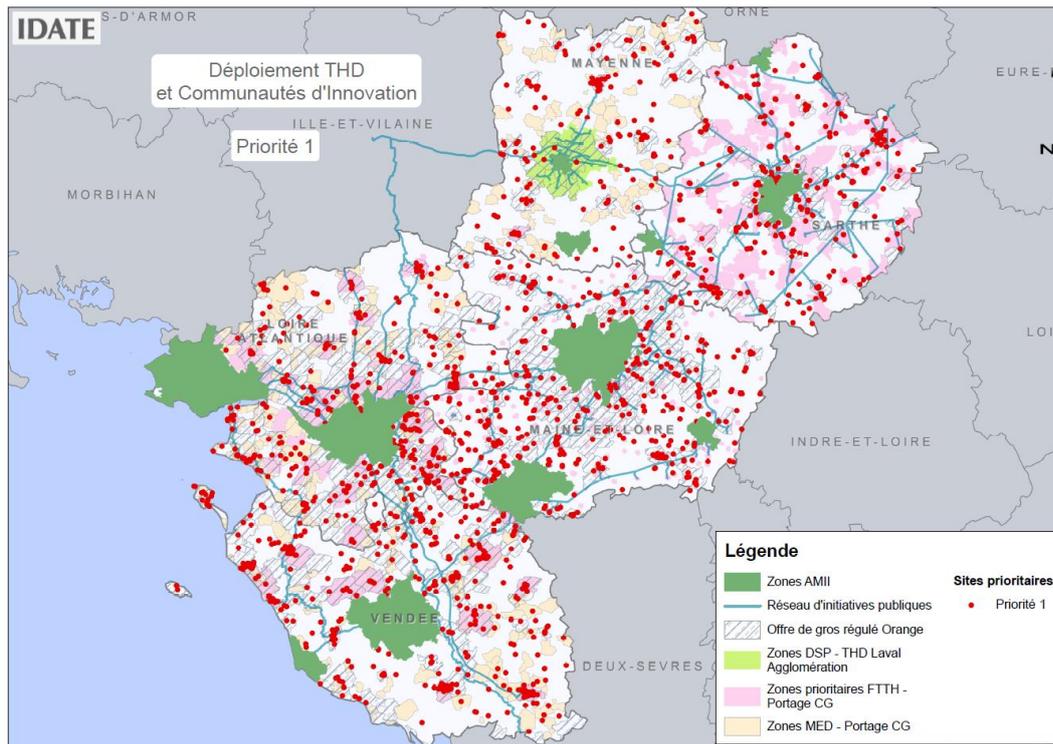
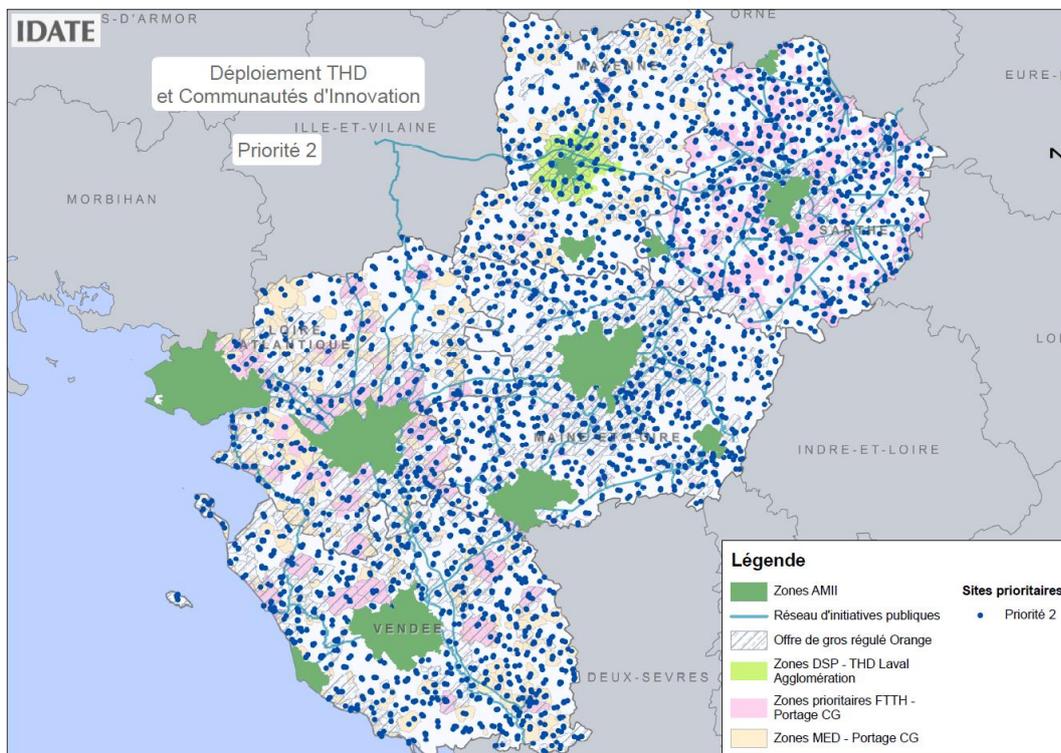


Figure 11 : localisation des communautés d'innovation de priorité 2



Cette base de données a vocation à évoluer en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés. Un travail est actuellement mené pour veiller à la cohérence des modalités de raccordement THD de ces communautés d'innovation selon un principe de subsidiarité.

L'extension des réseaux par des RIP de première génération (Melis@, Sartel...), les déploiements de fibre optique de type FttH, et les opérations de montée en débit prévus par les conseils généraux

d'une part et la desserte par les offres de gros à tarif conventionné d'opérateurs privés permettront de répondre à une majorité des besoins de couverture des communautés d'innovation. L'enjeu est de proposer des solutions aux 30 % des sites non couverts situés en zone blanche Haut ou Très Haut Débit⁷.

Une attention particulière doit également être portée aux communautés d'innovation situées en zones conventionnées pour s'assurer qu'elles seront raccordées prioritairement au THD dans le cadre du déploiement prévu par les opérateurs (Orange et SFR). Des incertitudes demeurent sur le calendrier de ces raccordements et l'adéquation entre l'intérêt des collectivités et le plan de déploiement des opérateurs.

La SCoRAN préconise de renforcer la concertation entre la Région et les Départements afin de valider les communautés d'innovations à prioriser pour la période 2015-2020. Un travail collectif reste à mener pour les communautés d'innovation qui ne figurent pas dans le périmètre des projets départementaux à échéance 2020 ; ces cas doivent être identifiés et analysés de façon individuelle.

3.4 - Un cadre d'intervention garantissant l'atteinte des objectifs

L'atteinte des objectifs associés au déploiement des infrastructures très haut débit dans les territoires ligériens est soutenue par des financements européens, nationaux, régionaux, départementaux et locaux.

Les financements européens pourront être mobilisés à travers **l'axe prioritaire 2 du FEDER 2014-2020**, qui améliore l'accès aux technologies de l'information et de la communication (TIC) et leur utilisation.

Cet axe prioritaire du FEDER permet de financer le déploiement sur l'ensemble du territoire régional du très haut débit des réseaux de collecte et des réseaux de desserte ciblant les communautés d'innovation à une hauteur maximale de 40 %. Les projets devront respecter les critères d'éligibilité suivants : conformité aux règles de concurrence ; investissements non situés en zones conventionnées ; cohérence avec la SCORAN et les SDTAN ; raccordement effectif des communautés d'innovation conformément aux réglementations européenne et française (débits 30 Mbps « descendants » et 5 Mbps « montants »). Une enveloppe de 20M€ est réservée à cet effet.

le plan France Très Haut Débit prévoit un double accompagnement financier des collectivités territoriales via :

- une enveloppe de subvention de l'Etat de 3,3 milliards d'euros, via le fonds pour la société numérique (FSN) issue des fonds du programme des investissements d'avenir et des redevances payées par les opérateurs pour l'utilisation de certaines bandes de fréquences 4G. Cette enveloppe de l'Etat permet d'apporter 50 % des besoins de subventions publiques.
- Un accès à une enveloppe de prêts de longue maturité (jusqu'à 40 ans) et à taux faible (taux Livret A + 1 %), auprès de la Caisse des dépôts et consignations, par la mobilisation de l'épargne réglementée. Ces prêts sont de plus susceptibles d'être complétés par des emprunts auprès de la banque européenne d'investissement.

⁷ Zones non couvertes par la première phase des projets départementaux ou par les offres de gros de fibre optique dédiée à tarif conventionné d'Orange (CE20/CELAN)

Les financements nationaux dépendent du dépôt **d'un dossier FSN** auprès de l'Etat et de son approbation réalisée en deux phases :

- phase 1 : accord préalable de principe avec un plafond de soutien par l'Etat
- phase 2 : décision de financement à l'issue d'un délai de deux ans après le dépôt par la collectivité d'un second dossier précisant son projet.

Les financements régionaux ont été votés par le conseil régional en octobre 2014 en réponse à l'adoption de sa stratégie numérique. L'intervention financière de la Région en faveur du déploiement du très haut débit est liée à celle des Départements et des intercommunalités. Sur la base des investissements actuellement programmés sur l'ensemble du territoire, la part qui sera dédiée au déploiement des infrastructures pourra atteindre un total de 100 M€ sur la période 2014 – 2020 ; une enveloppe de 33 M€ ayant déjà été allouée à cet effet en octobre 2014, en complément des 10 M€ déjà votés en octobre 2012 spécifiquement sur le raccordement des communautés d'innovation.

Un protocole d'accord sur l'aménagement numérique du territoire de la région des Pays de la Loire est en cours de signature entre la Région et les Départements ligériens. Il a pour objet de mettre en place les outils nécessaires à la construction d'une nouvelle étape du développement numérique des territoires ligériens. Il précise les modalités de financement du déploiement des infrastructures très haut débit, tant pour les réseaux FttH, la montée en débit que pour les communautés d'innovation.

Il repose sur les principes suivants :

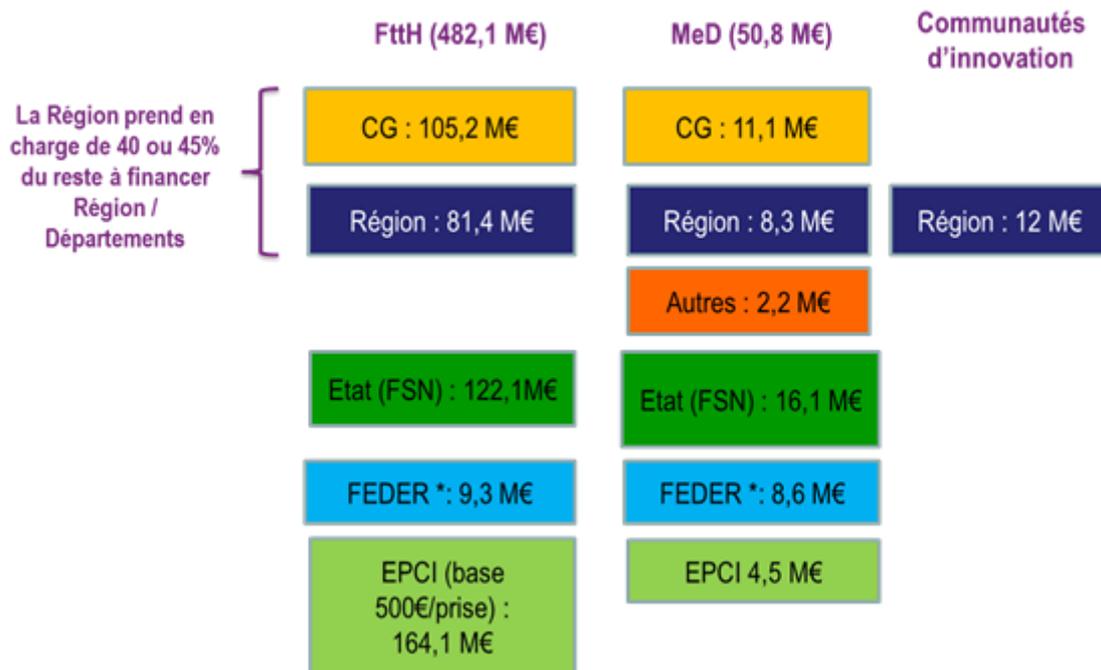
- Les Départements ont la maîtrise d'ouvrage des projets en zone d'intervention publique FttH et montée en débit. Ils arbitrent les choix technologiques en fonction de la spécificité de leur territoire. La cohérence d'ensemble est assurée par la CCRANT.
- Le taux d'intervention de la Région varie entre 40 et 45 % selon le département. Il s'applique de la même manière pour le FttH et la montée en débit

Figure 12 : Taux d'intervention

Département	Taux Région
Loire Atlantique	40 %
Maine-et-Loire	40 %
Mayenne	45 %
Sarthe	45 %
Vendée	45 %
Médian	43 %

- La participation des intercommunalités au financement de la montée en débit est possible. Elle est fonction du plan de financement élaboré par le Département et ne peut dépasser 25 % du montant du projet. La participation de la Région au financement de la montée en débit est assise sur celle du Département.
- La participation financière de la Région au déploiement du FttH tient compte d'une intervention des intercommunalités plafonnée à 500 €/prise. Le calcul de l'intervention régionale se fait sur la base du reste à financer considérant que les EPCI financent à hauteur de 500 €, y compris pour les départements où les EPCI interviendront à hauteur moindre.
- Les intercommunalités qui financeront les opérations de MeD et/ou FttH auront la possibilité de faire valoir une participation supplémentaire de la Région via les Nouveaux Contrats Territoriaux.

Figure 13 : Schéma financier global



Par ailleurs, deux niveaux de contribution financière forfaitaires sont proposés par la Région pour soutenir le raccordement très haut débit des communautés d'innovation, en complément de l'aide du FEDER⁸ :

- Pour les communautés d'innovation de priorité 1 : un forfait de 4 000 €
- Pour les communautés d'innovation de priorité 2 : un forfait de 1 500 €.

Un examen au cas par cas sera réalisé pour les entreprises de moins de 10 salariés ayant des demandes spécifiques.

8 La participation FEDER intervient à hauteur de 40 %.

4 - Un accompagnement des transformations économiques et sociétales induites par le numérique

Les enquêtes, nationales ou régionales (comme celles conduites par le centre de ressources régional Synapse lors de la période 2007-2013), soulignent une appropriation renforcée du numérique par l'ensemble de la population et des entreprises, et un accroissement des usages. Le secteur du numérique est porteur d'innovations (cloud computing, internet des objets, applications en mobilité...) qui impactent à court et moyen termes les pratiques et les usages de chacun et constitue un levier du développement socio-économique.

La SCoRAN insiste sur la poursuite d'un double-objectif en matière d'usages et services numériques :

1. capitaliser sur l'expertise et les compétences numériques ligériennes pour en renforcer le rayonnement tant régional que national ou international,
2. créer les conditions pour que le plus grand nombre puisse s'inscrire dans une démarche de transition numérique.

Par ailleurs, trois principes sous-tendent les orientations prioritaires retenues et présentées ci-après :

- Une meilleure connaissance des initiatives et des projets engagés par les acteurs ligériens ;
- Une meilleure coordination entre les acteurs ;
- Une meilleure mutualisation des ressources.

Les travaux de révision de la SCoRAN ont permis d'élaborer un cadre stratégique reposant sur quatre axes prioritaires :

1. la digitalisation de l'économie ;
2. le numérique au service de l'inclusion ;
3. l'amélioration des services publics par la mise en œuvre cohérente, partagée et mutualisée de projets ;
4. le soutien aux initiatives participant au rayonnement des Pays de la Loire

Chacun des axes se décline en objectifs stratégiques et opérationnels, illustrés par des actions identifiées comme pertinentes lors des échanges avec les acteurs ligériens.

4.1 – La digitalisation de l'économie

La région Pays de la Loire dispose d'un tissu économique dense et dynamique (4^{ème} région industrielle et 2^{ème} région agricole)-, à l'instar de sa filière numérique. Toutefois, elle doit veiller à la conversion ou la transition numérique de l'ensemble de ses acteurs afin de rester compétitive.

Trois objectifs stratégiques concourent à répondre aux enjeux associés à la digitalisation de l'économie ligérienne.

4.1.1 Accompagner les entreprises ligériennes dans leur transition numérique

L'analyse conduite lors de la révision de la SCoRAN, complétée par les résultats de l'étude de la Direccte sur la compréhension des besoins et des exigences des entreprises quant au déploiement des infrastructures très haut débit en Pays de la Loire, a souligné l'importance d'accompagner les entreprises dans leur compréhension des enjeux du numérique pour développer leurs activités, et de mettre en œuvre des solutions numériques, afin de renforcer leur compétitivité.

Cet objectif stratégique repose sur les quatre objectifs opérationnels suivants :

- Rendre plus lisible et plus accessible l'offre HD/THD disponible sur les territoires ligériens ;
- Rendre plus lisible et plus accessible l'offre d'accompagnement au numérique pour les TPE et PME ;

- Rendre plus lisible l'offre de services numériques à destination des TPE et PME en Pays de la Loire ;
- Valoriser les bonnes pratiques des entreprises régionales.

Parmi les actions proposées par la SCoRAN, on peut citer :

- La mise à disposition d'informations pertinentes pour comprendre les offres de services THD ;
- La mise en cohérence des dispositifs d'accompagnement au bénéfice des TPE et PME ;
- La valorisation des compétences offertes par les prestataires numériques ligériens ;
- La valorisation de bonnes pratiques en matière de digitalisation d'entreprises ligériennes.

4.1.2 Impulser de nouvelles manières de travailler au sein des entreprises et des administrations

Le deuxième objectif vise à accompagner les transformations organisationnelles induites par le **travail mobile, collaboratif et à distance**. Il s'agit ici d'accompagner le développement du télétravail sous toutes ses formes, notamment par la structuration d'une offre régionale de tiers-lieux⁹, et de sensibiliser les employeurs tant publics que privés aux bénéfices du télétravail.

4.1.3 Soutenir et valoriser l'écosystème numérique régional

La filière numérique ligérienne est dynamique, dispersée dans ses métiers (informatique, télécoms, conseil & ingénierie, web...) et très concentrée territorialement. Les collectivités ligériennes soutiennent les projets de regroupement des acteurs de la filière. Nantes Métropole a ainsi obtenu le label French Tech le 12 novembre dernier grâce à une collaboration étroite avec l'ensemble des acteurs du numérique. Au-delà d'initiatives individuelles portées par les acteurs de la filière et les collectivités ligériennes, la SCoRAN renforce la cohérence des actions au plan régional de manière à ce que les bénéficiaires irriguent l'ensemble du territoire et contribuent au rayonnement numérique des Pays de la Loire tant au plan national qu'international. Parmi les actions proposées par la SCoRAN, on peut relever le soutien aux nouveaux champs d'innovation (tels que le big data, la ville et le territoire intelligent...) et aux synergies entre plateformes régionales d'innovation.

Cet objectif stratégique repose sur les trois objectifs opérationnels suivants :

- Accompagner la structuration de la filière numérique ligérienne ;
- Proposer un environnement propice au développement des start-up numériques régionales ;
- Anticiper les besoins des TPE et PME en compétences numériques.

4.2 – Le numérique au service de l'inclusion

Le développement du numérique dans la société ces quinze dernières années a généré des phénomènes de fracture numérique que les politiques publiques en faveur de l'inclusion cherchent à lever.

La SCoRAN inscrit comme axe prioritaire le développement du numérique au service de l'inclusion, et se fixe trois objectifs stratégiques en rapport avec l'accès aux soins, l'accès aux ressources et aux compétences et l'accès à la culture et aux pratiques culturelles.

⁹ Par tiers-lieu, on entend tout espace proposant une offre de bureaux partagés et de services associés. Sont concernés les espaces de coworking mais aussi les télécentres, voire les espaces publics numériques qui sous certaines conditions peuvent s'ouvrir à une clientèle professionnelle

4.2.1 Renforcer l'accès équitable aux soins et le parcours de santé grâce au numérique

Comme souligné dans un rapport de mai 2012¹⁰, le numérique permet :

- une amélioration de l'accès aux soins : par l'accessibilité à des avis spécialisés dans tous les territoires de la région, par l'amélioration de la coordination des professionnels et le développement de la télémédecine... ;
- l'organisation de la permanence et la continuité des soins : par l'introduction de télésurveillance à domicile, par l'accessibilité à des avis spécialisés à distance... ;
- l'optimisation des conditions de prise en charge, notamment des filières de l'urgence.

Le numérique permet également d'améliorer le parcours de santé, par une prise en charge globale et continue des patients et usagers au plus proche de leur lieu de vie. Il permet le décloisonnement des prises en charges, ainsi que l'interconnexion des systèmes d'information des différents acteurs impliqués opérant dans le champ de la prévention, du sanitaire, du médico-social et du social.

Pour cet objectif, la SCoRAN préconise de renforcer la concertation entre les acteurs afin d'apporter un soutien à la mise en place de projets liés à la e-santé (par exemple des projets télémédecine au bénéfice de la médecine libérale et du secteur médico-social ou encore la mise en place d'applications numériques pour améliorer l'accès aux soins des personnes fragiles).

Cet objectif stratégique repose sur les deux objectifs opérationnels suivants :

- définir les orientations prioritaires
- engager et soutenir les projets relevant des orientations prioritaires.

4.2.2 Garantir l'accès aux ressources et compétences numériques pour tous

Depuis plus de dix ans, des espaces publics numériques (EPN) proposent un service local permettant de garantir l'accès aux ressources et compétences numériques pour tous. Dispositifs calibrés pour répondre à la fracture numérique du début des années 2000, les EPN sont confrontés à la nécessité de faire évoluer leurs offres de services pour continuer à répondre aux besoins, eux-mêmes ayant fortement évolué du fait d'un équipement massif de la population et de l'arrivée de nouveaux outils et services numériques (mobile, internet mobile, tablettes numériques, réseaux sociaux...).

Plusieurs enjeux ont été identifiés pour les Pays de la Loire:

- Accompagner le développement de nouveaux services par et pour les EPN (tiers lieu / coworking, fab lab, accès aux services publics...);
- Intégrer les EPN dans le champ des lieux d'accès possibles aux services publics (à considérer lors de l'élaboration des schémas directeurs d'accessibilité aux services publics) ;
- Assurer une cohérence territoriale de l'offre de services proposée par les EPN ;
- Renforcer l'animation des EPN et la formation des animateurs.

La prise en compte de ces enjeux doit respecter les logiques et dynamiques propres à chacun des territoires afin que les EPN continuent à agir en réponse aux besoins des populations.

Cet objectif stratégique vise à renforcer le positionnement des EPN comme accès aux ressources et compétences numériques pour l'ensemble de la population, et comme lieu d'expérimentation de nouveaux usages (cf le coworking) et approches dans la co-conception de services (cf la dynamique actuelle autour des Fablab).

Cet objectif stratégique repose sur les trois objectifs opérationnels suivants :

¹⁰ Rapport d'étude sur les TIC comme vecteur d'évolution des pratiques de santé en région Pays de la Loire – Synapse, Région Pays de la Loire, Préfecture de Région, ARS.

- Rendre plus visible et lisible les espaces publics numériques (EPN) en Pays de la Loire ;
- Accompagner le développement des activités des EPN en lien avec les besoins de leurs publics et territoires ;
- Renforcer la formation des animateurs des EPN.

4.2.3 Favoriser l'intégration du numérique dans les pratiques culturelles

Les réseaux de lecture publique et les musées publics ont un rôle essentiel dans l'accès à la culture. Le développement du numérique impose une adaptation des structures aux nouvelles attentes de leurs publics. Les équipements mobiles (smart phones, tablettes numériques), les pratiques associées aux réseaux sociaux, l'accès aux ressources culturelles numériques (musique, vidéo, livres...) font partie du quotidien des publics auquel les bibliothèques et les musées publics doivent répondre. Des initiatives sont déjà engagées par les acteurs de ces réseaux¹¹. La SCoRAN propose de soutenir des projets qui facilitent via le numérique l'accès aux ressources culturelles et développent ainsi les pratiques culturelles.

Cet objectif stratégique repose sur les deux objectifs opérationnels suivants :

- Accompagner la transition numérique au sein des réseaux de lecture publique ;
- Accompagner la transition numérique au sein des réseaux des musées ligériens.

4.3- L'amélioration des services publics par la mise en œuvre cohérente, partagée et mutualisée de projets

L'usage du numérique dans les administrations publiques s'est accru ces dernières années. La popularité des services numériques découle à la fois des possibilités qu'ils offrent pour transformer les relations entre les particuliers et les administrations publiques et de leur capacité à accroître l'efficacité du service public. Le numérique appliqué aux services publics participe également à l'égalité d'accès aux informations et services pour tous sur tout le territoire, indépendamment des horaires d'ouverture des guichets, et limite de ce fait les déplacements. Par ailleurs, l'e-administration est facteur de simplification pour les citoyens.

A l'enjeu de renforcement du déploiement de l'e-administration, s'ajoutent de nouveaux enjeux :

- Le territoire intelligent ou la smart city, comme concept fédérateur de la numérisation des services au bénéfice de l'ensemble des acteurs d'un territoire ;
- Le cloud computing qui fait passer d'une logique matérielle à une logique de commodité, l'informatique devenant un service que les collectivités consomment au gré de leurs besoins sans avoir à s'équiper elles-mêmes des ressources ;
- L'ouverture des données publiques et leur réutilisation par divers acteurs des territoires.

La SCoRAN inscrit deux objectifs stratégiques complémentaires soulignant les enjeux spécifiques liés à la mutualisation et à l'émergence de territoires intelligents.

¹¹ Par exemple l'initiative lancée par le conseil général de la Sarthe en lien avec la DRAC de « contrat territoire lecture » ou encore le réseau de 230 bibliothèque du Maine et Loire (« projet Anjou on Air ») qui met à disposition du public des liseuses numériques, de la musique numérique et développe un programme de formation au numérique pour les bénévoles et professionnels des bibliothèques du département

4.3.1 Promouvoir la mutualisation de projets entre acteurs publics dans le but de renforcer l'efficacité des services publics

Le premier objectif vise à **promouvoir la mutualisation de projets entre acteurs publics dans le but de renforcer l'efficacité des services publics**. La réflexion sur la mutualisation s'inscrit dans la modernisation de l'action publique. Elle est au cœur des débats actuels sur l'évolution de la carte administrative. Le numérique a déjà conduit à la mise en place de plateformes mutualisées de services : accès aux ressources de dématérialisation des marchés publics et aux téléprocédures entre Etat et collectivités, partage d'une plateforme open data entre la région Pays de la Loire, le département de Loire Atlantique et la Ville de Nantes, GEOPAL dans le domaine de l'information géographique...

La mutualisation peut concerner plusieurs aspects d'un projet. Elle peut s'inscrire en amont autour d'une problématique de partage d'expériences, de besoins, d'approches et de documents ressources ; elle peut donner lieu à la mise en place d'infrastructures techniques partagées pour offrir certains types de services ; elle peut correspondre à un partage de ressources humaines dédiées ; elle peut concourir à la passation de marchés spécifiques (marché de commandes)...

La SCoRAN insiste tout particulièrement sur la prise en compte de nouveaux besoins (archivage numérique, amélioration de l'offre de téléservices et téléprocédures, open data) et de nouvelles solutions numériques (cloud computing) qui dans un contexte budgétaire public contraint renforce la pertinence de la mutualisation de projets entre acteurs publics.

Cet objectif stratégique repose sur les trois objectifs opérationnels suivants :

- Organiser un réseau des collectivités autour de la thématique e-administration et services publics numériques ;
- Développer les usages de l'information géographique au bénéfice du développement territorial ;
- Accompagner le développement de l'informatique en nuage (cloud computing) au sein des collectivités publiques.

4.3.2 Renforcer la qualité de la relation services publics-usagers dans une perspective de territoire intelligent

Le mouvement de fond en faveur de l'administration électronique est confronté à de nouveaux enjeux à mesure que la numérisation pénètre davantage les services :

- accompagnement des petites collectivités,
- conduite du changement au sein des organisations,
- mutualisation des ressources,
- meilleure coordination entre les acteurs pour le développement de services adaptés aux besoins des usagers

La SCoRAN préconise d'appuyer les collectivités et de partager les méthodes notamment sur l'ouverture des données publiques et leur valorisation.

Par ailleurs, au-delà des procédures administratives et de l'accès aux données publiques, un mouvement est engagé pour valoriser les territoires au travers d'un ensemble de services numériques venant améliorer la qualité des grandes fonctions urbaines ou territoriales (gestion des mobilités, de l'énergie, de l'eau, de l'assainissement, des déchets.... Reprise sous le concept de « smart city », ce mouvement a vocation à se diffuser au-delà des territoires urbains. La SCoRAN préconise de favoriser l'émergence de projets de territoires intelligents au-delà des grandes agglomérations ligériennes.

Cet objectif stratégique repose sur les trois objectifs opérationnels suivants :

- Mettre à disposition l'information publique via les réseaux numériques ;

- Accompagner le changement au sein des collectivités
- Assurer le déploiement du concept « smart city » vers l'ensemble des territoires ligériens.

4.4 - Le soutien aux initiatives participant au rayonnement des Pays de la Loire

Trois secteurs spécifiques ont été retenus sous cet axe comme participant au rayonnement des Pays de la Loire : le tourisme, l'éducation, l'enseignement supérieur.

4.4.1 Accompagner la transition numérique au sein de la filière touristique ligérienne

Le tourisme est l'un des secteurs les plus impactés par la diffusion des technologies numériques, qui a entraîné une mutation du secteur, principalement sous l'influence des « infomédiaires¹² ». Ces sites internet spécialisés dans le partage d'information et la valorisation des offres des prestataires touristiques (guides, comparateurs de prix, sites d'information, etc.), se sont massivement développés et font évoluer les modèles économiques du tourisme.

Les services numériques bouleversent toutes les étapes du cycle du voyageur :

- préparation du voyage : des sites internet à l'audience très large ont facilité la recherche d'information, les comparaisons tarifaires et les réservations (hébergement, restauration, voyageur) ;
- au cours du voyage : l'expérience touristique est « augmentée » par les technologies numériques, notamment les technologies mobiles ;
- à la suite du voyage : les retours d'expérience sont facilités par les réseaux sociaux et le web 2.0.

Les acteurs du développement touristique doivent répondre à cette nouvelle donne : livraison d'une information touristique contextualisée, prise en compte de la mobilité des individus, généralisation de nouveaux types de terminaux (smartphones et tablettes), dématérialisation des titres de transports, etc. La maîtrise des outils numériques est essentielle pour accroître la visibilité touristique des territoires.

La SCoRAN accompagne la transition numérique de la filière touristique ligérienne et soutient des projets numériques innovants notamment la plateforme régionale d'innovation iDEV (innovation et design d'expériences de visites) située à l'abbaye de Fontevraud.

Cet objectif stratégique repose sur les quatre objectifs opérationnels suivants :

- Renforcer la sensibilisation/formation au numérique des acteurs de la filière tourisme ;
- Intégrer les nouveaux enjeux et les innovations du numérique dans l'offre touristique et les pratiques du secteur ;
- Inscrire le numérique dans le cursus de formation initiale et continue dédié au tourisme
- Accroître la visibilité de l'offre touristique ligérienne.

4.4.2 Capitaliser sur l'excellence régionale en matière de numérique éducatif

L'éducation est un domaine où les attentes liées au numérique sont parmi les plus importantes. Confrontée à l'irruption du numérique, l'école¹³ doit, dans un laps de temps très court, relever quatre défis majeurs :

12 Infomédiaire : contraction d'information (numérique) et intermédiaire

13 Ecole est prise ici au sens générique et couvre l'ensemble des établissements scolaires

- Doter les établissements d'équipements adaptés et les relier à internet très haut débit ;
- Intégrer les outils numériques, en tirant parti de leurs potentialités éducatives, pédagogiques favorisant un enseignement individualisé, favorable à la lutte contre l'échec et les inégalités sociales ;
- Accompagner la communauté éducative (enseignants, personnels de vie scolaire, et personnel d'encadrement des écoles, collèges et lycées) dans son appropriation du numérique et dans la refondation de la pédagogie qu'il entraîne ;
- Enseigner aux élèves les codes et langages de l'internet, leur apprendre à utiliser et à maîtriser les technologies numériques et à en connaître les écueils.

Les établissements ligériens ont été des précurseurs au niveau national de l'utilisation du numérique dans les méthodes d'apprentissage. La généralisation des outils numériques et de leurs usages pédagogiques était un des objectifs du projet d'académie 2013-2017. L'accent est mis sur :

- Le développement des ressources et des usages pédagogiques au service des apprentissages des élèves et l'intégration du premier degré dans cette dynamique,
- Le développement des innovations pédagogiques.

La feuille de route académique du numérique s'inscrit en cohérence avec la stratégie nationale "Faire entrer l'école dans l'ère numérique" mais également dans les stratégies éducatives des collectivités.

Les actions retenues par la SCoRAN répondent aux priorités identifiées pour les Pays de la Loire et ont vocation à ancrer le numérique éducatif comme un levier essentiel et pérenne au-delà de la période 2013-2017 du projet académique. Elles prennent appui sur les objectifs opérationnels suivants :

- Poursuivre le déploiement de l'espace numérique de travail (ENT) e-Lyco pour les établissements du secondaire,
- Généraliser déploiement de l'ENT e-Primo pour les établissements primaires,
- Promouvoir le développement d'innovations pédagogiques numériques, l'accès à des contenus numérisés et l'intégration dans la conception des bâtiments scolaires des équipements et réseaux numériques.

4.4.3 Renforcer la visibilité et l'attractivité des acteurs ligériens de l'enseignement supérieur et de la recherche

Malgré une structuration progressive du tissu régional de l'enseignement supérieur et de la recherche, la région reste classée à une position inférieure à son poids démographique ou économique. L'attractivité du réseau de l'enseignement supérieur et de la recherche doit être renforcée et le numérique peut y contribuer de manière significative à l'heure où l'accès à la connaissance et aux travaux de recherche passe obligatoirement par les réseaux numériques.

Des initiatives ont été engagées par l'UNR Pays de la Loire entre 2008 et 2012 notamment pour développer les services et mutualiser les ressources accessibles depuis l'espace numérique de travail dans les établissements partenaires de l'UNR, améliorer la connectivité et l'accès des étudiants aux services numériques, ou encore inciter à l'usage des TICE.

La communauté d'universités et d'établissements (ComUE) UNAM élabore en lien étroite avec la Région et l'Etat une nouvelle feuille de route numérique destinée à accroître le développement des usages numériques par un environnement optimal. Ce programme d'action pour 2014-2020 pose les bases d'un « campus d'@venir » numérique convergeant avec le campus breton puisqu'il s'inscrit

dans une perspective interrégionale de construction d'une communauté d'universités et d'établissements – Université Bretagne Loire. Le programme d'actions consiste à développer :

- Des projets d'infrastructures numériques (déploiement du wi-fi très haut débit, développement d'infrastructures de communication collaborative de type « espace immersif », « salle de télé-TD », « télé-amphis » ...), sur l'ensemble du territoire régional ;
- Des initiatives contribuant à la « transition numérique » de l'enseignement supérieur régional notamment à travers la mise en place de laboratoires d'innovation pédagogique (développement de formations en ligne, accompagnement de la diffusion des usages auprès des enseignants...) ou le développement de projets partagés comme une plate-forme mutualisée d'accompagnement et de suivi pour l'insertion professionnelle des étudiants...

La SCoRAN s'appuie sur les orientations retenues dans le cadre de cette feuille de route et ancre le numérique comme levier essentiel au développement et à l'excellence de l'enseignement supérieur sur le moyen et long terme (au-delà de 2016 : échéance de la feuille de route actuelle).

Les actions proposées sont orientées vers les services et usages numériques. Elles partent de l'hypothèse que les efforts en matière de raccordement THD des établissements d'enseignement supérieur seront poursuivis de manière à garantir ce prérequis essentiel au développement des nouvelles pratiques numériques.

Cet objectif stratégique repose sur les deux objectifs opérationnels suivants :

- Construire le campus d'@venir ligérien
- Promouvoir le numérique comme facteur de réussite, d'innovation pédagogique et de valorisation de la recherche.

4.5 - Un cadre d'intervention garantissant l'atteinte des objectifs

Les propositions d'actions en faveur du développement des usages et services numériques portées par la SCoRAN touchent un grand nombre de domaines et d'acteurs. Les actions relevant de la concertation entre les acteurs ligériens seront portées par le syndicat mixte Gigalis dans le cadre de sa nouvelle mission d'accompagnement des usages et services numériques (cf partie suivante).

Pour les actions préconisant la mise en œuvre de nouveaux projets, des co-financements pourront s'envisager :

- Via les politiques publiques sectorielles nationales ou régionales (par exemple en matière d'enseignement supérieur ou de santé) : appels à projets du plan d'investissements d'avenir ;
- Par l'intermédiaire des fonds européens FEDER. Une enveloppe de 3,5M€ est réservée afin d'accroître l'offre de services numériques et les usages associés. Les projets financés concerneront l'open data, la production efficiente et mutualisée de données géographiques, ainsi que le développement et l'accompagnement des usages dédiés au numérique pour l'information et la communication ;
- De manière marginale, à travers le contrat de plan Etat/Région 2015-2020, notamment pour ceux relevant de l'information géographique, du numérique éducatif ou encore de l'e-administration, de l'open data ou encore des espaces publics numériques.

5 - Un cadre de gouvernance au plan régional

Le principe de gouvernance du numérique au niveau régional préconisé par la SCoRAN est assis sur le rôle stratégique de la commission de concertation régionale pour l'aménagement numérique des territoires (CCRANT) et sur une transformation en profondeur des missions du syndicat mixte Gigalis. Les compétences de Gigalis vont évoluer pour devenir, en appui à la CCRANT, un lieu de concertation et d'animation entre les acteurs de l'aménagement numérique tant sur les projets d'infrastructures que pour le développement de nouveaux usages et services.

5.1 – La gouvernance stratégique

Il est proposé que la gouvernance stratégique couvrant les volets infrastructures très haut débit et services numériques de la stratégie infrastructures très haut débit soit assurée par la CCRANT.

Les membres de la CCRANT sont : le préfet de région, le président du conseil régional, les présidents des conseils généraux, les présidents des communautés urbaines et d'agglomération, le recteur, le directeur général de l'ARS, le directeur régional de la caisse des dépôts et des consignations.

La gouvernance stratégique a pour mission :

- Le suivi de l'avancement de la mise en œuvre de la stratégie dans son ensemble et pour chacun de ses objectifs stratégiques – tant pour le volet infrastructures très haut débit que pour le volet usages et services numériques ;
- L'adaptation des objectifs en fonction de leur mise en œuvre observée et de nouveaux enjeux identifiés ;
- La décision de lancer des dispositifs particuliers comme des appels à manifestation d'intérêt ou appels à projets ;
- La mobilisation des financements publics ;
- La concertation avec les opérateurs privés engagés dans le déploiement THD en Pays de la Loire ;
- La concertation sur développement des usages et services numériques en Pays de la Loire.

5.2 – Les moyens opérationnels d'atteinte des objectifs prioritaires de la SCoRAN

Le syndicat mixte Gigalis, dont les statuts doivent être renouvelés, apparaît, dans ses futures compétences de socle commun (centre de ressources services et usages numériques), comme la structure pertinente pour assurer le suivi opérationnel de la mise en œuvre des objectifs prioritaires de la SCoRAN.

Les trois nouvelles missions envisagées du syndicat mixte sont :

1. L'établissement d'un lieu de concertation technique des acteurs de l'aménagement numérique et un centre de ressources à leur usage. Cette mission se traduit notamment au travers des activités suivantes :
 - Assurer la concertation et l'échange entre les différents acteurs de l'aménagement numérique, tant sur les projets d'équipement numériques, les infrastructures que les développements de services et usages numériques.

- Centraliser et partager les informations relatives aux réseaux de communications électroniques des acteurs publics et privés du secteur, et relatives aux services et usages numériques existants sur son territoire,
- Identifier, analyser et anticiper les besoins dans ces mêmes domaines, qu'il s'agisse de ceux des acteurs publics et privés,
- Identifier les communautés d'innovation, qu'il s'agisse des communautés d'intérêt général (services publics, santé, éducation, recherche...) ou des acteurs économiques du territoire, et évaluer leurs besoins
- Sensibiliser les acteurs du territoire aux enjeux du très haut débit (actions de formation...) en concertation avec le niveau départemental, compétent en matière de déploiement du THD.

Le syndicat mixte développe et actualise des outils permettant la diffusion des connaissances sur le développement numérique du territoire, des infrastructures et des services, dont notamment :

- Une base de données identifiant les sites requérant, par leur nature, des aménagements en très haut débit, actualisée en fonction de l'apparition des besoins et du développement continu des infrastructures et des services ;
 - Une base de données cartographiant, en lien avec les collectivités les établissements publics locaux et les opérateurs de réseau, les infrastructures et les services disponibles, afin d'identifier les niveaux de services offerts, les besoins et des perspectives de développement.
2. L'accompagnement du développement des services et usages numériques. Cette mission se traduit notamment au travers des activités suivantes :
 - Sensibiliser les communautés d'innovation, aux enjeux des services du haut et très haut débit ;
 - Améliorer la visibilité sur les offres de services existantes et faciliter les échanges sur les bonnes pratiques ;
 - Contribuer à l'émergence et la pérennisation d'offres de services innovants sur le territoire ligérien, qui présentent un intérêt pour ses membres et ceux des communautés d'innovation, et répondant notamment aux objectifs de développement de l'administration électronique et de l'économie territoriale ;
 - Favoriser l'accès aux services et usages numériques, en développant des offres de services mutualisés, et au travers de plateformes évolutives de services, accessibles aux membres du syndicat mixte et à des tiers, dans les limites légales, en particulier, dans les limites autorisées par le droit de la concurrence et le régime des aides d'Etat.
 3. La poursuite du développement du réseau régional à très haut débit en subsidiarité avec les réseaux d'initiative publique développé par les collectivités territoriales, notamment les Départements, ou les établissements publics territoriaux. Ainsi, en dehors des zones conventionnées, les déploiements publics de haut et très haut débit seront sous maîtrise d'ouvrage départementale. A titre subsidiaire, le syndicat mixte pourrait intervenir sur ces zones sous réserve de l'accord de chaque maître d'ouvrage départemental concerné. Les conditions de cette subsidiarité restent à définir de façon partagée avec Départements.

Il s'agira au final d'un syndicat dit « à la carte » avec deux compétences obligatoires et une compétence optionnelle.

Dans l'exercice de ses missions, le syndicat mixte respectera les principes et valeurs suivants :

- Coopération territoriale ;
- Prise en compte des spécificités locales ;
- Dialogue et concertation ;
- Mutualisation et partage des bonnes pratiques ;
- Respect de la libre administration de chaque entité ;
- Séparation stricte entre activités centre de ressources et activité concurrentielle d'opérateur d'opérateurs.

L'actuelle modification en cours des statuts permettra l'adhésion de l'ensemble des départements, des agglomérations (ou de leur syndicat) et des intercommunalités. Les membres adhèrent au syndicat pour l'exercice de tout ou partie des missions du syndicat mixte. De manière concomitante, la Région siègera avec voix délibérative dans les différentes instances mises en place au fur et à mesure de la mise en œuvre du déploiement du THD sur les territoires départementaux.

Conclusion

La révision de la SCoRAN entreprise en étroite concertation avec l'ensemble des acteurs ligériens impliqués dans l'aménagement numérique¹⁴ a défini des objectifs stratégiques partagés pour assurer un déploiement structurant du très haut débit et un développement ambitieux des usages et services numériques.

Les travaux ont été présentés aux membres de la CCRANT, dont la mission est d'assurer la gouvernance stratégique et la mise en œuvre des orientations retenues.

Concernant le volet infrastructures très haut débit, les premières actions sont engagées notamment pour les départements ayant déposé (et pour deux d'entre eux, obtenus un accord préalable de financement) leur dossier FSN. Il convient désormais d'assurer un suivi régulier pour garantir un déploiement et une commercialisation des réseaux très haut débit aussi bien dans les zones conventionnées que dans les zones d'intervention publique. Dans les zones conventionnées, la signature de conventions entre la puissance publique et les opérateurs privés permettront de garantir l'effectivité des déploiements.

La signature du protocole d'accord sur l'aménagement numérique du territoire entre la Région et les Départements permettra d'apporter un cadre d'intervention financier favorisant les déploiements publics.

Concernant le volet usages et services numériques, l'enjeu principal reste les échanges d'expérience pouvant aller jusqu'à la mutualisation des nombreuses actions menées par les collectivités et différents acteurs du numérique.

La finalisation de l'évolution des statuts de Gigalis permettra de suivre la mise en œuvre des actions préconisées par la SCoRAN.

14 Aménagement numérique est pris au sens large et comprend les infrastructures et les services numériques.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE SGAR / 2015 / n° 117
portant suppléance du lundi 13 juillet 2015 à 8h00 au mardi 14 juillet 2015 à 11h00

Le préfet de la région Pays de la Loire

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. François BURDEYRON, préfet de Maine et Loire ;
- VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT l'absence concomitante du préfet de la région et de la secrétaire générale pour les affaires régionales du lundi 13 juillet 2015 à 8h00 au mardi 14 juillet 2015 à 11h00.

ARRETE

Article 1

Du lundi 13 juillet 2015 à 8h00 au mardi 14 juillet 2015 à 11h00, la suppléance du préfet de la région Pays de la Loire est assurée par Monsieur François BURDEYRON, préfet de Maine-et-Loire.

Article 2

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le préfet de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 08 JUL. 2015

Henri-Michel COMET

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP /A26/2015 / 85

Constatant la cessation définitive d'activité de la "pharmacie POUQUET- BOURDEAU" sise au 22 rue Georges Clemenceau à LUCON (85400), exploitée par Madame Jacqueline POUQUET.

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 5125-3 à L 5125-16 et R 5125-1 à R5125-12 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 29 octobre 2014 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie sise au 22 rue Clemenceau à LUCON (85400), sous le n°85#000099 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 1984 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de Madame Jacqueline POUQUET ;

Vu l'avis favorable, en date du 12 mai 2015, délivré par l'agence régionale de santé Pays de la Loire concernant la fermeture de l'officine sise au 22 rue Clemenceau à LUCON (85400), avec restitution de licence et cession d'éléments du fonds de commerce au profit de Madame Marie-Thérèse BRECHOTTEAU, Monsieur Pierre-Guy PERRIER, Monsieur Guillaume ANDRE représentant la SNC « pharmacie PERRIER-BRECHOTTEAU-ANDRE » sise au 1 place des Acacias à LUCON (85400), Madame Myriam BRETAGNE représentant l'EURL « pharmacie BRETAGNE » sise au Centre Commercial Leclerc 2 route de Fontenay à LUCON (85400), Madame Marie-Laure ENGERBEAUD et Madame Véronique BENNETON représentant la SNC « pharmacie ENGERBEAUD-BENNETON » sise au Centre Commercial Hyper U, boulevard Phelippon à LUCON (85400), Monsieur Jean-Louis GASTAL représentant la SELURL « pharmacie GASTAL » sise au 20 rue Richelieu à LUCON (85400) ;

Considérant la promesse synallagmatique de cession des éléments du fonds de commerce, à l'exception de la licence et du droit de bail, de la « pharmacie POUQUET-BOURDEAU », signée le 31 mars 2015 ;

Considérant la demande, en date du 29 avril 2015, présentée par Madame Jacqueline POUQUET, pharmacienne, titulaire de la licence n°85#000099, sollicitant sa radiation du tableau de l'Ordre Régional des Pharmaciens, section A, et fermeture définitive, à compter du 29 mai 2015 à minuit, de son officine de pharmacie sise au 22 rue Georges Clemenceau à LUCON (85400) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Jacqueline POUQUET sise au 22 rue Georges Clemenceau à LUCON (85400) est enregistrée à compter du 29 mai 2015 à minuit ;

ARTICLE 2 : La licence de l'officine de pharmacie n°85#000099 doit être remise, par Madame Jacqueline POUQUET, à la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de Loire.

ARTICLE 3 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

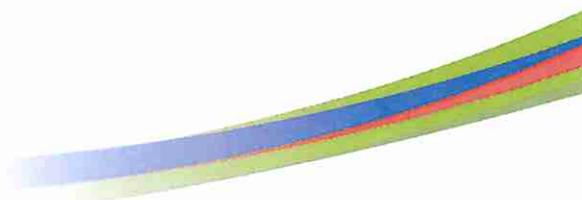
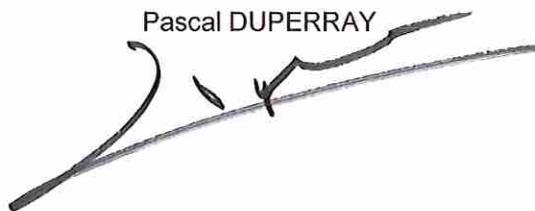
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le

01 JUIN 2015

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de la Loire,
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

Pascal DUPERRAY



ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/A34/2015 /44

Portant sur la demande de licence de transfert de la Pharmacie DALIGAUT-LIGNEREUX sise au 7 bis rue du Docteur Sourdille au PELLERIN (44640), vers le 36 rue de la Jouardais de la même commune, exploitée par Madame Marie-Pierre LIGNEREUX et Monsieur Yves-Marie DALIGAUT

**La Directrice Générale
l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L5125-14 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 11 mars 2015 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 31 mai 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de Loire Atlantique en date du 18 mai 2015 ;

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Pays-de-Loire en date du 9 juin 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Loire Atlantique en date du 23 mars 2015 ;

Considérant la demande présentée par Madame Marie-Pierre LIGNEREUX et Monsieur Yves-Marie, DALIGAUT pharmaciens, tendant au transfert de la SNC « Pharmacie DALIGAUT-LIGNEREUX » sise au 7 bis rue du Docteur Sourdille au PELLERIN (44640) vers le 36 rue de la Jouardais de la même commune, demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier, en date du 27 février 2015 ;

Considérant que le transfert sollicité ne modifiera pas l'approvisionnement de la population en médicaments conformément à l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le local proposé est conforme aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R5125-9 et 10 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie s'effectue conformément à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique, au sein de la même commune du PELLERIN (44640) et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-14 du code de la santé publique est remplie ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée au nom de la SNC « Pharmacie DALIGAUT-LIGNEREUX » par Madame Marie-Pierre LIGNEREUX et Monsieur Yves-Marie DALIGAUT, pharmaciens, en vue d'être autorisés à transférer l'officine de pharmacie sise au 7 bis rue du Docteur Sourdille au PELLERIN (44640) vers le 36 rue de la Jouardais, est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 44#000765 est délivrée à Madame Marie-Pierre LIGNEREUX et Monsieur Yves-Marie DALIGAUT, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 1971 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle pharmacie au public.

ARTICLE 4 : L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus, l'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, lequel court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressés, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

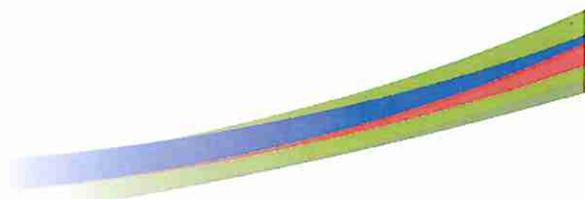
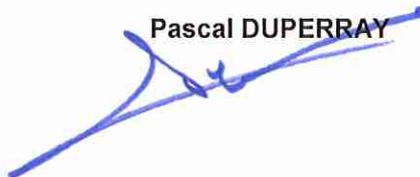
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le

19 JUIN 2015

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

Pascal DUPERRAY



ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/A35/2015/44

Portant sur la demande de licence de transfert de la Pharmacie SOREL sise au 2 rue des Vanniers à ASSERAC (44410), vers le 4 rue de la Ruhe de la même commune, exploitée par Monsieur Olivier SOREL

**La Directrice Générale
l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L5125-14 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 11 mars 2015 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 31 mai 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de Loire Atlantique en date du 10 mai 2015 ;

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Pays-de-Loire en date du 9 juin 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Loire Atlantique en date du 23 mars 2015 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Olivier SOREL, pharmacien, tendant au transfert de l'EURL « Pharmacie SOREL » sise au 2 rue des Vanniers à ASSERAC (44410) vers le 4 rue de la Ruhe de la même commune, demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier, en date du 2 mars 2015 ;

Considérant que le transfert sollicité ne modifiera pas l'approvisionnement de la population en médicaments conformément à l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le local proposé est conforme aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R5125-9 et 10 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie s'effectue conformément à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique, au sein de la même commune d'ASSERAC (44410) et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-14 du code de la santé publique est remplie ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée au nom de l'EURL « Pharmacie SOREL » par Monsieur Olivier SOREL, pharmacien, en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie sise au 2 rue des Vanniers à ASSERAC (44410) vers le 4, rue de la Ruche, est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n°44#000766 est délivrée à Monsieur Olivier SOREL, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral en date du 16 mars 1987 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle pharmacie au public.

ARTICLE 4 : L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus, l'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, lequel court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

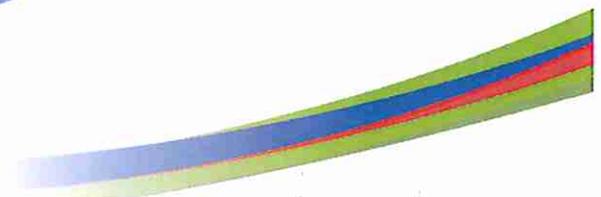
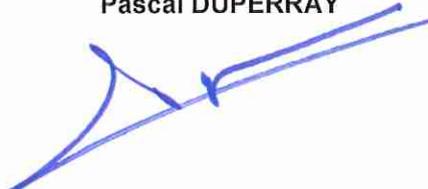
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

19 JUIN 2015

Fait à Nantes, le

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

Pascal DUPERRAY





**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT
ET DES SOINS**
Département de l'accompagnement médico-social



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE**
Direction Autonomie

N° ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/32,- 2015/ 72

N° Département : N° 15/4342 du 29 JUIN 2015

Objet : arrêté portant autorisation d'un EHPAD sur le territoire de « Le Mans Métropole » de 86 lits d'hébergement permanent, dont 28 lits pour personnes handicapées vieillissantes, géré par la Fondation Georges COULON

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1, L1431-2 et L1432-2;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 02 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de Directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2014/27 du 29 octobre 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

VU l'avis d'appel à projets portant sur la création d'un EHPAD de 86 lits d'hébergement permanent dont 28 places pour Personnes Handicapées Vieillissantes, publié le 05 septembre 2014 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs du Département de la Sarthe ;

VU le dossier de candidature déposé par la Fondation GEORGES COULON en réponse à l'appel à projets ;

VU le classement des projets établi le 19 mai 2015 par la Commission de sélection d'appels à projets dans sa composition fixée par arrêté n° ARS-PDL/DAS/MS/PA/2015/72/26 et n° Département de la Sarthe 15/3336 du 29 avril 2015 ;

Considérant la compatibilité de l'opération avec le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ainsi qu'avec le Schéma départemental en faveur des Personnes Agées 2005-2009 et l'Avenant au Schéma en faveur des Personnes en situation de handicap de la Sarthe ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur général des services du Département de la Sarthe ;

ARRETEMENT

Article 1 – L'autorisation de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'une capacité de 86 lits d'hébergement permanent, dont 28 lits pour Personnes Handicapées Vieillissantes sur « Le Mans Métropole » est accordée à la Fondation Georges Coulon, dont le siège social est fixé rue Georges Coulon 72150 Le Grand Lucé.

Article 2 - La capacité autorisée de l'EHPAD est fixée à 86 lits répartis comme suit :

- 58 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 28 lits d'hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes,

Article 3 -- L'autorisation vaut habilitation à l'aide sociale pour l'ensemble des 86 lits.

Article 4 – Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro Finess Juridique	: 720012749
Numero SIREN	: à déterminer
Numéro Etablissement	: 720020411
Numero SIRET	: à déterminer
Dénomination	: EHPAD Le Mans Métropole
Adresse	: Lieu-dit « Maule » - 72650 Saint Saturnin
Code statut	: 63
Code catégorie	: 500
Code MFT	: ARSTP nHAS nPUI
Code discipline	: 924
Code activité	: 11
Code clientèle	: 711/702
Capacité	: 86 lits d'hébergement permanent, dont : 58 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes 28 lits d'hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes

Article 5 : - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 7 : L'ouverture de la structure est soumise à un avis favorable dans le cadre d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et les Familles.

Article 9 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil départemental de la Sarthe ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil départemental de la Sarthe ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

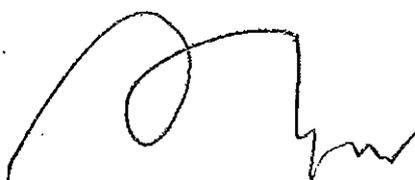
Article 10 - La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur général des services du Département de la Sarthe, le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de la Sarthe, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Sarthe.

Fait à Nantes, le **29 JUIN 2015**

La Directrice de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire


Cécile COURREGES

Le Président du Conseil départemental


Dominique LE MÈNER

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/AMS/2015/22/85

*Portant création à titre expérimental d'un Dispositif d'Accueil Temporaire Expérimental (D.A.T.E)
Par extension de capacité de 8 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)
départemental géré par l'ADAPEI-ARIA de Vendée (FINESS EJ n°85 001 243 6) pour l'accompagnement de
jeunes déficients intellectuels au sein du collège François Viète à Fontenay-le-Comte*

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS-DE-LA-LOIRE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 nommant Mme Cécile Courrèges, directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2015/28 en date du 11 mars 2015 portant délégation de signature à M. Pascal Duperray, directeur de l'accompagnement et des soins ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2014-2015 entre l'association ADAPEI-ARIA de Vendée et l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire en date du 8 décembre 2014 ;

Vu la demande de l'établissement auprès des services du Département de Vendée par courrier en date du mois du 23 juin 2015 ;

CONSIDERANT la compatibilité de l'extension de capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) tel que prévu à l'article L312-5-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que ces places nouvelles seront financées avec des crédits non reconductibles pour l'année scolaire 2015-2016 ;

CONSIDERANT que l'autorisation à titre pérenne de ce dispositif est conditionnée à un financement par redéploiement de moyens à compter de septembre 2016 ;

CONSIDERANT que la présente extension permet de rester en deçà du seuil mentionné aux articles L.313-1-1 et D.313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La création d'un Dispositif d'Accueil Temporaire Expérimental (D.A.T.E) sis au Collège François Viète à Fontenay-le-Comte (85), par extension de capacité du SESSAD départemental géré par l'ADAPEI-ARIA de Vendée, est autorisée à hauteur de 8 places pour l'accompagnement de jeunes déficients intellectuels maintenus en CLIS au-delà de la limite d'âge, ayant une notification en IME, à compter du 1^{er} septembre 2015 ;



ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée à titre expérimental pour l'année scolaire 2015-2016, la pérennisation de ce dispositif étant conditionnée aux résultats de son évaluation et à un financement par redéploiement de moyens au sein des budgets des établissements médico-sociaux gérés par l'association ADAPEI-ARIA de Vendée ;

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

	SESSAD D.A.T.E Fontenay-le-Comte
N° FINESS	N° Secondaire 85 002 607 1
Code catégorie	182
Code clientèle	110
Code discipline	319
Code activité	16
Capacité	8

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

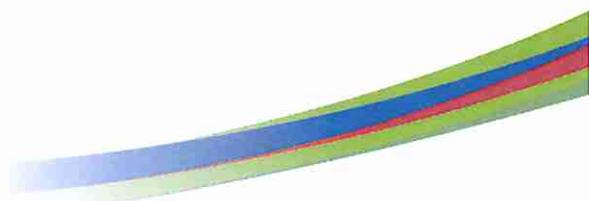
- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision ;

ARTICLE 6 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Président de l'association gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **03 JUL. 2015**

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire,



ARRETE

Modifiant l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/210/2015/44 du 11 mai 2015 relatif à la référence géographique de l'autorisation accordée à l'association Hôpital à Domicile Nantes & région concernant la modalité d'hospitalisation à domicile

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6122-1 et suivants et R 6122-23 et suivants,

VU la loi 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU le décret n°2014-169 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Vendée,

VU le décret n°2014-209 du 21 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Mayenne,

VU le décret n°2014-234 du 24 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Sarthe,

VU le décret n°2014-243 du 25 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Loire-Atlantique,

VU le décret n°2014-259 du 26 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de Maine-et-Loire,

VU le code officiel géographique de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques,

VU l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/602/2014/44 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 17 septembre 2014 portant renouvellement pour l'exercice de l'activité de médecine et de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à domicile à l'association Hôpital à Domicile Nantes & région.

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/210/2015/44 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 11 mai 2015 modifiant la référence géographique de l'autorisation accordée à l'association Hôpital à Domicile Nantes & région concernant la modalité d'hospitalisation à domicile,

CONSIDERANT que les entités juridiques intervenant selon la modalité d'hospitalisation à domicile ont été autorisées suivant la référence cantonale,

CONSIDERANT que la loi 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, modifie le périmètre des cantons, rendant inopérant le découpage de l'arrêté susvisé,

Arrête

Article 1er : Le territoire d'intervention de l'association Hôpital à Domicile Nantes & région, pour la modalité d'hospitalisation à domicile, est constitué des communes citées en annexe au présent arrêté.

.../...

Article 2 : Cette modification de référence géographique n'a aucun effet sur les échéances des autorisations délivrées.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

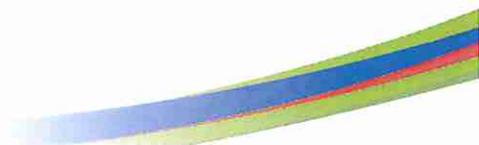
Le 06 11 2015

La Directrice générale,


Cécile COURREGES

ANNEXE – Liste des communes composant le territoire d'intervention de l'association Hôpital à Domicile Nantes & région, pour la modalité d'hospitalisation à domicile

Dépt.	Communes	Dépt.	Communes	Dépt.	Communes
44	Abbaretz	44	La Meilleraye-de-Bretagne	44	Rouans
44	Aigrefeuille-sur-Maine	44	La Montagne	44	Rougé
44	Ancenis	44	La Planche	44	Ruffigné
44	Anetz	44	La Regrippière	44	Saffré
44	Barbechat	44	La Remaudière	44	Saint-Aignan-Grandlieu
44	Basse-Goulaine	44	La Roche-Blanche	44	Saint-Aubin-des-Châteaux
44	Belligné	44	La Rouxière	44	Saint-Colomban
44	Blain	44	Le Bignon	44	Sainte-Luce-sur-Loire
44	Bonnoeuvre	44	Le Cellier	44	Sainte-Pazanne
44	Bouaye	44	Le Fresne-sur-Loire	44	Saint-Étienne-de-Montluc
44	Bouguenais	44	Le Gâvre	44	Saint-Fiacre-sur-Maine
44	Boussay	44	Le Landreau	44	Saint-Géréon
44	Bouvron	44	Le Loroux-Bottereau	44	Saint-Herblain
44	Brains	44	Le Pallet	44	Saint-Herblon
44	Carquefou	44	Le Pellerin	44	Saint-Hilaire-de-Clisson
44	Casson	44	Le Pin	44	Saint-Jean-de-Boiseau
44	Châteaubriant	44	Le Temple-de-Bretagne	44	Saint-Julien-de-Concelles
44	Château-Thébaud	44	Les Sorinières	44	Saint-Julien-de-Vouvantes
44	Cheix-en-Retz	44	Les Touches	44	Saint-Léger-les-Vignes
44	Clisson	44	Ligné	44	Saint-Lumine-de-Clisson
44	Cordemais	44	Louisfert	44	Saint-Lumine-de-Coutais
44	Couëron	44	Lusanger	44	Saint-Mars-de-Coutais
44	Couffé	44	Maisdon-sur-Sèvre	44	Saint-Mars-du-Désert
44	Derval	44	Maumusson	44	Saint-Mars-la-Jaille
44	Erbray	44	Mauves-sur-Loire	44	Saint-Même-le-Tenu
44	Fay-de-Bretagne	44	Mésanger	44	Saint-Philbert-de-Grand-Lieu
44	Fercé	44	Moisdon-la-Rivière	44	Saint-Sébastien-sur-Loire
44	Geneston	44	Monnières	44	Saint-Sulpice-des-Landes
44	Gétigné	44	Montbert	44	Saint-Vincent-des-Landes
44	Gorges	44	Montrelais	44	Sautron
44	Grand-Auverné	44	Mouais	44	Sion-les-Mines
44	Grandchamps-des-Fontaines	44	Mouzeil	44	Soudan
44	Haute-Goulaine	44	Mouzillon	44	Soulvache
44	Héric	44	Nantes	44	Sucé-sur-Erdre
44	Indre	44	Nort-sur-Erdre	44	Teillé
44	Issé	44	Notre-Dame-des-Landes	44	Thouaré-sur-Loire
44	Jans	44	Noyal-sur-Brutz	44	Trans-sur-Erdre
44	Joué-sur-Erdre	44	Nozay	44	Treffieux
44	Juigné-des-Moutiers	44	Orvault	44	Treillières
44	La Boissière-du-Doré	44	Oudon	44	Vallet
44	La Chapelle-Basse-Mer	44	Pannecé	44	Varades
44	La Chapelle-Blain	44	Petit-Auverné	44	Vay
44	La Chapelle-Heulin	44	Petit-Mars	44	Vertou
44	La Chapelle-Saint-Sauveur	44	Pont-Saint-Martin	44	Vieillevigne
44	La Chapelle-sur-Erdre	44	Port-Saint-Père	44	Vigneux-de-Bretagne
44	La Chevallerais	44	Pouillé-les-Côteaux	44	Villepot
44	La Chevrolière	44	Puceul	44	Vritz
44	La Grigonnais	44	Remouillé	44	Vue
44	La Haie-Fouassière	44	Rezé	44	Saint-Mars-de-Coutais
44	La Limouzinière	44	Riaillé	44	Saint-Même-le-Tenu



Dépt. Communes

- 49 Bourg-l'Évêque
- 49 Bouzillé
- 49 Carbay
- 49 Champtoceaux
- 49 Chazé-Henry
- 49 Combrée
- 49 Drain
- 49 Grugé-l'Hôpital
- 49 La Chapelle-Hullin
- 49 La Prévière
- 49 La Varenne
- 49 Landemont
- 49 Le Tremblay
- 49 Liré
- 49 Noëllet
- 49 Pouancé
- 49 Saint-Christophe-la-Couperie
- 49 Saint-Laurent-des-Autels
- 49 Saint-Michel-et-Chanveaux
- 49 Saint-Sauveur-de-Landemont
- 49 Vergonnes
- 49 La Chapelle-Saint-Florent
- 49 Le Marillais
- 49 Saint-Florent-le-Vieil
- 49 Armaillé
- 49 Bouillé-Ménard
- 85 Cugand
- 85 La Bernardière



**AVIS DE LA COMMISSION DE SELECTION D'APPEL
A PROJET MEDICO-SOCIAL**

SEANCE DU 1^{ER} JUILLET 2015

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2012-2016 et du plan départemental d'actions en faveur des personnes en situation de handicap 2009-2016, l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Département de Loire-Atlantique ont lancé un appel à projet relatif à la création de 30 places de SAMSAH pour personnes handicapées vieillissantes en Loire-Atlantique, publié le 2 février 2015 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département.

Quatre dossiers ont été déposés, par :

- L'EPMS Le Littoral,
- Les associations APF et APAJH 44,
- Les associations ARTA et Voir Ensemble,
- L'association L'ADAPT.

En application de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles, la commission de sélection d'appel à projet médico-sociale, réunie le 1^{er} juillet 2015, a approuvé à l'unanimité la décision de refus préalable du projet déposé par l'EPMS Le Littoral, décision prise le 18 juin 2015 par les co-présidents de la commission, au motif que le projet concerné était manifestement étranger à l'appel à projet et ne répondait pas aux besoins exprimés dans le cahier des charges.

En outre, la commission de sélection d'appel à projets médico-social a classé les projets dans l'ordre suivant :

Rang de classement	Promoteurs
1 ^{er}	APF / APAJH
2 ^{ème}	ARTA / Voir Ensemble
3 ^{ème}	L'ADAPT

Le présent avis consultatif fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs du Département de Loire-Atlantique ainsi que sur les sites internet de l'A.R.S des Pays de Loire et du Département de Loire-Atlantique.

Nantes, le 08 JUIL. 2015

Les co-présidents de la commission
de sélection d'appel à projet,

Pascal DUPERRAY,
Directeur de l'Accompagnement et des Soins
de l'ARS pays de la Loire

Claire TRAMIER,
Vice Présidente déléguée aux personnes en
situation de Handicap

N° ARS-PDL/DAS/ASR/386/2015/49

DECISION

Autorisant le centre hospitalier de Cholet à installer un second scanographe dans les locaux du service d'imagerie médicale de l'établissement

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014 et ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 du 13 mars 2015,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/ n°814/2013 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 20 novembre 2013 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2014,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n° 248/2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 15 mai 2015 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds,

VU la demande d'autorisation, formulée par le centre hospitalier de Cholet pour l'installation d'un second appareil de scanographie, de classe 3, dans les locaux du service d'imagerie médicale de l'établissement situé 1 rue Marengo à Cholet,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que le projet régional de santé des Pays de la Loire prévoit l'implantation de deux appareils supplémentaires sur le territoire de santé de Maine et Loire en vue d'optimiser le maillage en équipements de ce territoire,

CONSIDERANT que l'installation d'un scanner supplémentaire sur le bassin de population de Cholet répond aux besoins de la population, et permettra de diminuer les délais d'attente des patients concernés pour l'accès à un scanographe, l'appareil en place étant actuellement saturé,

CONSIDERANT que les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

.../...

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée au centre hospitalier de Cholet en vue d'installer un second scanographe, de classe 3, dans le service d'imagerie médicale du centre hospitalier situé 1 rue Marengo à Cholet.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre du nouvel appareil.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le - 9 JUIL. 2015

La Directrice générale,


Cécile COURREGES

N° ARS-PDL/DAS/ASR/387/2015/85

DECISION

Autorisant la SCM Scanner Sud Vendée à remplacer l'appareil d'IRM polyvalent installé dans le service de radiologie du Pôle Santé Sud Vendée à Fontenay le Comte

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014 et ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 du 13 mars 2015,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/ n°814/2013 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 20 novembre 2013 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2014,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n° 248/2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 15 mai 2015 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/314/2013/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire renouvelant tacitement, à compter du 1er avril 2014, l'autorisation détenue par la SCM Scanner Sud Vendée pour l'exploitation de l'appareil d'IRM GE Signa 1,5 tesla HDx,

VU la demande d'autorisation, formulée par la SCM Scanner Sud Vendée pour le remplacement de l'appareil d'IRM GE Signa 1,5 tesla HDx fonctionnant actuellement dans les locaux du service d'imagerie du Pôle Santé Sud Vendée situé 11 rue du Docteur Laforge à Fontenay le Comte, par un nouvel appareil d'IRM polyvalent,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins, et est justifiée par l'obsolescence de l'appareil actuel,

CONSIDERANT que le nouvel appareil contribuera, par ses avancées technologiques, à améliorer la qualité de prise en charge des patients,

CONSIDERANT que les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

.../...

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à la SCM Scanner Sud Vendée pour le remplacement de l'appareil d'IRM General Electric Signa 1,5 tesla HDx installé dans le service d'imagerie du Pôle Santé Sud Vendée situé 11 rue du Docteur Laforge à Fontenay le Comte, par un nouvel appareil polyvalent, de puissance 1,5 tesla. Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'appareil actuel.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre du nouvel appareil.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le - 9 JUIL. 2015

La Directrice générale,


Cécile COURREGES

N° ARS-PDL/DAS/ASR/388/2015/85

DECISION

Autorisant le GIE IRM Libéral de Vendée à remplacer l'appareil d'IRM polyvalent installé dans les locaux de la clinique Saint-Charles à La Roche sur Yon

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014 et ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 du 13 mars 2015,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/ n°814/2013 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 20 novembre 2013 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2014,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n° 248/2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 15 mai 2015 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds,

VU la décision n° 2009/0116 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire en date du 17 décembre 2009 accordant au GIE IRM Libéral de Vendée le remplacement de l'appareil d'IRM installé sur le site de la clinique Saint-Charles par un nouvel appareil d'une puissance de 1,5 tesla,

VU la demande d'autorisation, formulée par le GIE IRM Libéral de Vendée pour le remplacement de l'appareil autorisé le 17 décembre 2009 fonctionnant actuellement dans les locaux de la clinique Saint-Charles, 11 boulevard René Levesque à La Roche sur Yon, par un nouvel appareil d'IRM polyvalent,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins, et est justifiée par l'obsolescence de l'appareil actuel,

CONSIDERANT que le nouvel appareil contribuera, par ses avancées technologiques, à améliorer la qualité de prise en charge des patients,

CONSIDERANT que les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

.../...

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée au GIE IRM Libéral de Vendée pour le remplacement de l'appareil d'IRM General Electric Signa 1,5 tesla HDxt installé dans les locaux de la clinique Saint-Charles, 11 boulevard René Levesque à La Roche sur Yon, par un nouvel appareil polyvalent de puissance 1,5 tesla. Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'appareil actuel.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre du nouvel appareil.

Article 3 : L'échéance de l'autorisation initiale du 17 décembre 2009 portant sur l'appareil actuellement en fonction arrivant à terme le 06 septembre 2015 et dans l'attente du remplacement effectif de cet appareil, l'autorisation initiale est prolongée jusqu'au 06 septembre 2016.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le - 9 JUL. 2015

La Directrice générale,


Cécile COURREGES

Direction Interrégionale de la Mer
Nord Atlantique – Manche Ouest



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

DECISION n°803 /2015
portant autorisation de pêche à des fins scientifiques au bénéfice de CREOCEAN dans le secteur d'implantation du futur parc éolien de Yeu / Noirmoutier

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 921-76 et suivants ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° 57/2014 du 9 septembre 2014 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;

Vu la demande de la société CREOCEAN, en date du 30 juin 2015 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de Loire Atlantique en date du 02 juillet 2015;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest,

DECIDE

Article 1er :

Par dérogation aux dispositions réglementaires relatives à la pêche maritime, et à des fins exclusives d'étude portant sur la définition de l'état initial des ressources halieutiques dans le secteur d'implantation du futur parc éolien de Yeu / Noirmoutier, la société CREOCEAN est exceptionnellement autorisée à effectuer une campagne de pêche aux filets maillants, aux casiers et au filet Bongo entre le 05 juillet et le 22 décembre 2015.

Article 2 :

La collecte est effectuée dans le secteur d'implantation du futur parc éolien de Yeu / Noirmoutier délimité par les points suivants définis en WGS84 : (carte en annexe 1)

- Point A: Latitude 46°56'08.99991"N - Longitude 2°32'00.9987"W
- Point B: Latitude 46°50'08.9984" N - Longitude 2°24'07.0015" W
- Point C: Latitude 46°48'04.9986"N - Longitude 2°29'06.9999"W
- Point D: Latitude 46°53'02.9987" N - Longitude 2°36'06.9974" W

.../...

Article 2-1

Trois campagnes de pêche aux grands crustacés sont effectués à l'aide de casiers à grands crustacés utilisés par les professionnels et montés en filières de 10 à 25 casiers. Les filières sont immergées pendant 24 heures sur chaque station.

Elles sont réalisées à partir des navires; LE MANUREVA 2, (LS 918525) et LE MARMITE 2 ,(YE 424972) dans les conditions prévues par leur permis de navigation.

Les captures seront identifiées, mesurées et pesées à bord.

Les captures de taille marchande seront conservées par les professionnels et mises à la vente ; les captures n'atteignant pas la taille réglementaire seront remises à l'eau dans les meilleures conditions de survie.

Article 2-2

Trois campagnes de pêche aux poissons benthodémersaux sont effectuées à l'aide de filières de 500 mètres, dont 250 mètres de filets trémails de 1,4m de hauteur et 50mm et 100mm maille étirée et 250 mètres de filet droit de 3 mètres de hauteur et de 50mm et 100mm maille étirée.

Les filières sont immergées avant le lever du soleil et relevées dans la journée sur chaque station.

Les prélèvements sont réalisés à partir des navires BAD BOY (YE 707330) , L'ENTETE (NO 618962) et le GULF STREAM (YE 919769) dans les conditions prévues par leur permis de navigation.

Les espèces récoltées sont identifiées, mesurées et pesées directement lors du travail à la mer. Pour les espèces réglementées les spécimens n'atteignant pas la taille réglementaire sont remis à l'eau dans les meilleures conditions de survie.

Article 2-3

Cinq campagnes de pêche à l'ichtyoplancton sont effectuées par trait de 10 minutes à l'aide d'un filet à préleveur de type bongo double à collecteurs et de maille de 500 microns afin de récolter de l'eau contenant larves et oeufs de crustacés et de poissons.

Les prélèvements sont réalisés à partir des navires,DEESSE DE L'OCEAN (NO 930461) et l'ABRI DU MARIN (LS 753091) dans les conditions prévues par leur permis de navigation.

Les prélèvements seront conservés dans des flacons d'un litre pour une analyse en laboratoire effectuée par l'IFREMER

Article 3 :

Quarante-huit heures avant les prélèvements, la société CREOCEAN informe par courriel les services de la délégation à la mer et au littoral des horaires et lieux de prélèvement.

Un compte rendu des pêches effectuées, établi selon le modèle figurant en annexe 2 de la présente décision, est remis à la délégation à la mer et au littoral de Loire-Atlantique et à la direction interrégionale Nord Atlantique-Manche Ouest à la fin de la période pour laquelle la pêche scientifique est autorisée.

Article 4 :

Les bénéficiaires de la présente autorisation se conforment à toutes les prescriptions particulières qui pourraient leur être imposées dans l'intérêt de la navigation et se soumettent à tout contrôle des agents chargés de la police des pêches maritimes. La présente autorisation est présentée à toute réquisition des agents chargés de la police des pêches maritimes.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et peut être retirée à tout moment en cas de non respect des dispositions de la présente décision.

Article 5 :

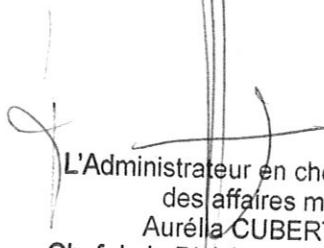
Le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de V sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rennes, le 10 juillet 2015

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur interrégional adjoint de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest

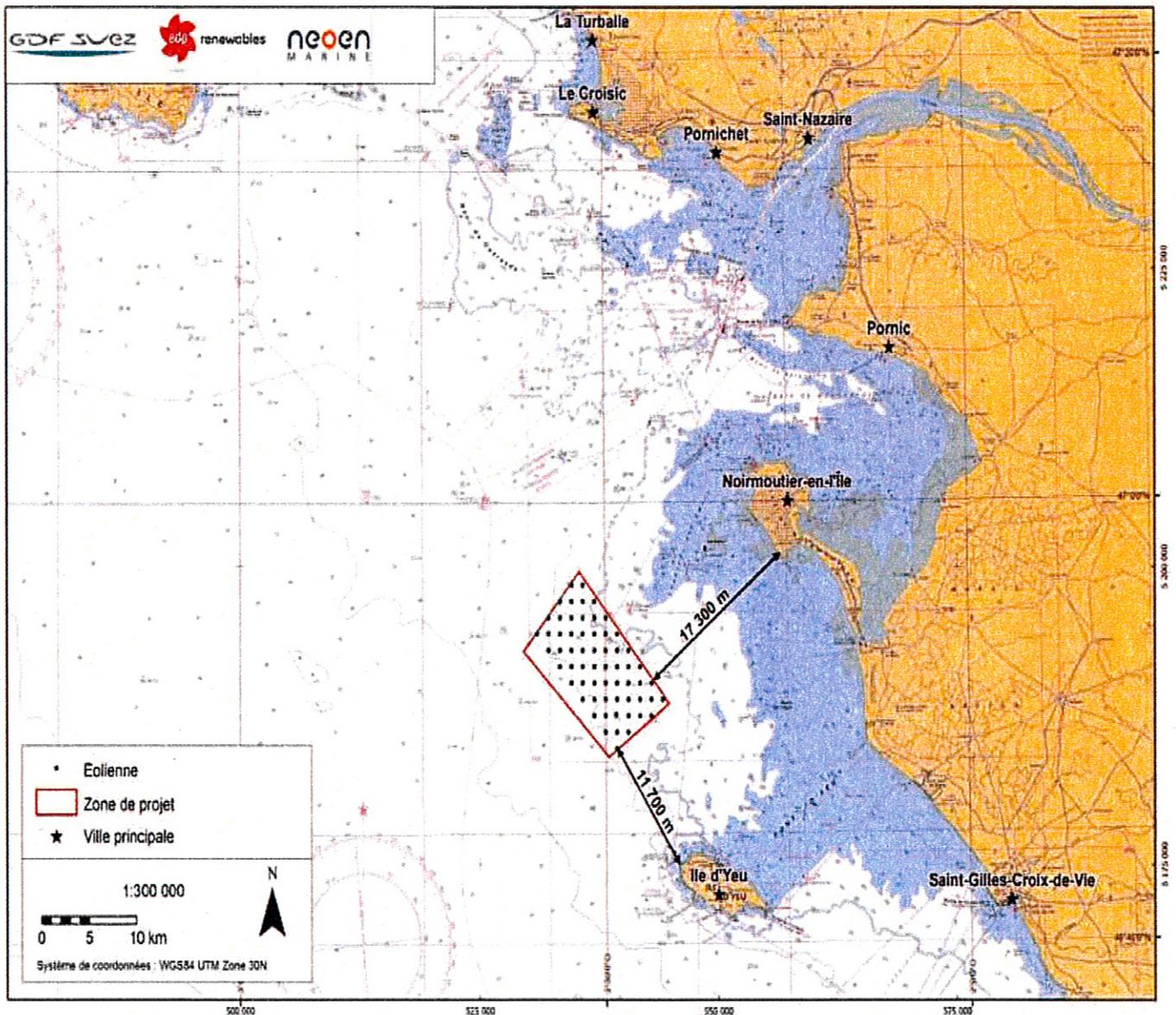
Patrick SANLAVILLE



L'Administrateur en chef de 2^{ème} classe
des affaires maritimes
Aurélie CUBERTAFOND
Chef de la Division Pêche et Aquaculture

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR – DML 85 – ULAM 85 – IFREMER – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique – Groupement de gendarmerie de Vendée – Direction régionale des douanes – CNSP – COREPEM – DIRM / DCAM – DIRM / MCPML – Collection – Dossier Pmc (2).

Annexe 1 : carte implantation du futur parc éolien



Annexe 2 : fiche de compte-rendu de pêche à des fins scientifiques

Document à renvoyer complété à la fin de la période d'autorisation à :

- la direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral territorialement compétente ;
- la Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, division pêche et aquaculture.

Opérateur :
Autorisation n° :
Commentaires / difficultés rencontrées :

Lieu / commune / coordonnées WGS 84	Date	Espèce	Quantité (1)	Technique de pêche / engin

(1) Préciser les quantités d'espèces pêchées en dessous de la taille réglementaire et les quantités non remises à l'eau

En complément du présent compte-rendu, l'opérateur peut éventuellement transmettre les autres documents et synthèses relatifs au programme d'étude et aux prélèvements autorisés.

Direction Régionale de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Forêt



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

ARRÊTÉ n°2015/DRAAF/106
relatif à la reconnaissance
de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)
de la région des Pays de la Loire

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu** l'article 3 de la loi d'avenir n° 2014-1170 pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) en date du 13 octobre 2014 ;
- Vu** le décret n° 2014-1173 en date du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** la circulaire DGPAAT/SDBE/2014-930 en date du 25 novembre 2014 sur les modalités de reconnaissance et de suivi des groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** la circulaire DGPAAT/SDBE/2015-110 en date du 5 février 2015 ;
- Vu** l'appel à candidatures relatif à la reconnaissance des groupements d'intérêt économique et environnemental et son cahier des charges, publié le 27 janvier 2015 sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des pays de la loire ;
- Vu** l'avis émis par la formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) en date du 13 mai 2015 ;
- Vu** l'avis du président du conseil régional des pays de la loire en date du 8 juin 2015 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des pays de la loire ;

A R R Ê T É

Article 1 : reconnaissance et durée

Le CIVAM AD 72 – 31 rue d'Arcole – 72000 LE MANS est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet « **l'agroécologie, un recours pour les agriculteurs en difficulté ? Une combinaison de leviers pour atteindre la pérennité économique, humaine et environnementale** ».

La reconnaissance est valable pendant une période de **3 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : suivi des projets

Pendant cette période, le CIVAM AD 72 porte sans délai à la connaissance de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale, des membres du GIEE, dont la liste est annexée au présent arrêté, ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fera, le cas échéant, l'objet d'un examen par la formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donnera un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance. En cas de retrait de la reconnaissance, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt établira un arrêté préfectoral de retrait de la reconnaissance.

Le GIEE s'engage à présenter **chaque année**, à partir de la date de publication de l'arrêté préfectoral de reconnaissance, **un bilan intermédiaire** décrivant les actions effectivement mises en œuvre, la synthèse des résultats obtenus sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet et la contribution du GIEE à la capitalisation des résultats obtenus.

Un bilan final, reprenant a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, devra être réalisé à la fin du projet et transmis à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de la période de reconnaissance précisée à l'article 1.

Article 3 : capitalisation des résultats

Le GIEE s'engage à mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE, coordonné par la chambre régionale d'agriculture.

Le cas échéant, le GIEE s'engage à mettre en place des indicateurs de suivi complémentaires préconisés par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et/ou la chambre régionale d'agriculture en vue de la capitalisation des résultats des GIEE.

Article 4 : exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **3 JUIL. 2015**



ANNEXE à l'arrêté n°2015/DRAAF/

Liste des membres du collectif engagés dans le projet de reconnaissance GIEE

Raison sociale du collectif	Intitulé de l'exploitation	Nom et prénom des exploitants
CIVAM AD 72	GAEC BOISDULAIT	MARCHAIS Christine
		MARCHAIS Claude
		BREAU Marc
	EARL DE L'AUVRIE	MAUBOUSSIN Odile
		MAUBOUSSIN Daniel
	EARL BEAUPLET	BEAUPLET Marie-Chantal
		BEAUPLET Eric
	GAEC BASSE VENTE	BOUDIER Kévin
		BOUDIER Frédéric
	GAEC DE LA DENISERIE	VERON Bernadette
		VERON Yves
		VERON Gaëtan
	EARL DES LILAS	LECOMTE Angélique
		HAUBERT Nicolas
	EARL COURDOISY TS	COURDOISY Sylvie
		COURDOISY Thierry
EARL DU LOGIS	LETHUILLIER Marie-Yvonne	
	LETHUILLIER Frédéric	



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

ARRÊTÉ n°2015/DRAAF/107
relatif à la reconnaissance
de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)
de la région des Pays de la Loire

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu** l'article 3 de la loi d'avenir n° 2014-1170 pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) en date du 13 octobre 2014 ;
- Vu** le décret n° 2014-1173 en date du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** la circulaire DGPAAT/SDBE/2014-930 en date du 25 novembre 2014 sur les modalités de reconnaissance et de suivi des groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** la circulaire DGPAAT/SDBE/2015-110 en date du 5 février 2015 ;
- Vu** l'appel à candidatures relatif à la reconnaissance des groupements d'intérêt économique et environnemental et son cahier des charges, publié le 27 janvier 2015 sur le site Internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- Vu** l'avis émis par la formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) en date du 13 mai 2015 ;
- Vu** l'avis du président du Conseil régional des Pays de la Loire en date du 8 juin 2015 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

A R R Ê T É

Article 1 : reconnaissance et durée

Le **GRAPEA CIVAM 85 – 16 boulevard Louis Blanc – 85000 LA ROCHE SUR YON** est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet « **autonomie protéique : cultiver ses protéines à bas niveau d'intrants et les valoriser au sein de son élevage de ruminants** ».

La reconnaissance est valable pendant une période **3 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : suivi des projets

Pendant cette période, le **GRAPEA CIVAM 85** porte sans délai à la connaissance de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale, des membres du GIEE, dont la liste est annexée au présent arrêté, ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fera, le cas échéant, l'objet d'un examen par la formation spécialisée de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural qui donnera un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance. En cas de retrait de la reconnaissance, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt établira un arrêté préfectoral de retrait de la reconnaissance.

Le GIEE s'engage à présenter **chaque année**, à partir de la date de publication de l'arrêté préfectoral de reconnaissance, **un bilan intermédiaire** décrivant les actions effectivement mises en œuvre, la synthèse des résultats obtenus sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet et la contribution du GIEE à la capitalisation des résultats obtenus.

Un bilan final, reprenant a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, devra être réalisé à la fin du projet et transmis à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de la période de reconnaissance précisée à l'article 1.

Article 3 : capitalisation des résultats

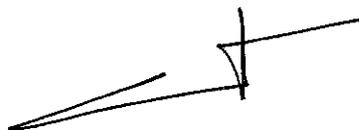
Le GIEE s'engage à mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE, coordonné par la chambre régionale d'agriculture.

Le cas échéant, le GIEE s'engage à mettre en place des indicateurs de suivi complémentaires préconisés par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et/ou la chambre régionale d'agriculture en vue de la capitalisation des résultats des GIEE.

Article 4 : exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **- 3 JUL. 2015**



ANNEXE à l'arrêté n°2015/DRAAF/

Liste des membres du collectif engagés dans le projet de labellisation GIEE

GRAPEA CIVAM 85	GAEC LA CLE DES CHAMPS	PLESSIS François
		PLESSIS Frédéric
		BARON Fabien
	GAEC L'EGAILLERIERE	AYRAULT Jean-Claude
		AYRAULT Chantal
		AYRAULT Vincent
		AUMAND Mathieu
		BETARD Stéphane
	SCEA L'OREE DES BOIS	RENOLLEAU Franck
		RENOLLEAU Patrice
		RENOLLEAU Julien
	Exploitant individuel	CHAPLEAU Francky
	GAEC LES ROCS	BITEAU Antoine
		ROY Jean-Marie
	GAEC URSULE	SCHWAB Sébastien
		MORINEAU Marie
		MORINEAU Jacques
		VERGNAUD Sylvain
GAEC LA NIRO	BLANCHARD Dominique	
	BLANCHARD Nicolas	



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

ARRÊTÉ n°2015/DRAAF/108
relatif à la reconnaissance
de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)
de la région des Pays de la Loire

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu** l'article 3 de la loi d'avenir n° 2014-1170 pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) en date du 13 octobre 2014 ;
- Vu** le décret n° 2014-1173 en date du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** la circulaire DGPAAT/SDBE/2014-930 en date du 25 novembre 2014 sur les modalités de reconnaissance et de suivi des groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** la circulaire DGPAAT/SDBE/2015-110 en date du 5 février 2015 ;
- Vu** l'appel à candidatures relatif à la reconnaissance des groupements d'intérêt économique et environnemental et son cahier des charges, publié le 27 janvier 2015 sur le site Internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- Vu** l'avis émis par la formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) en date du 13 mai 2015 ;
- Vu** l'avis du président du Conseil régional des Pays de la Loire en date du 8 juin 2015 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

A R R Ê T E

Article 1 : reconnaissance et durée

La **CUMA DE LA BRUZ – Mairie – 44660 FERCE** est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet « **développer une mécanisation et des itinéraires culturels qui permettent de concilier l'élevage avec les techniques culturales simplifiées agroécologiques** ».

La reconnaissance est valable pendant une période de **3 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : suivi des projets

Pendant cette période, la **CUMA DE LA BRUZ** porte sans délai à la connaissance de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale, des membres du GIEE, dont la liste est annexée au présent arrêté, ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fera, le cas échéant, l'objet d'un examen par la formation spécialisée de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural qui donnera un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance. En cas de retrait de la reconnaissance, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt établira un arrêté préfectoral de retrait de la reconnaissance.

Le GIEE s'engage à présenter **chaque année**, à partir de la date de publication de l'arrêté préfectoral de reconnaissance, **un bilan intermédiaire** décrivant les actions effectivement mises en œuvre, la synthèse des résultats obtenus sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet et la contribution du GIEE à la capitalisation des résultats obtenus.

Un bilan final, reprenant a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, devra être réalisé à la fin du projet et transmis à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de la période de reconnaissance précisée à l'article 1.

Article 3 : capitalisation des résultats

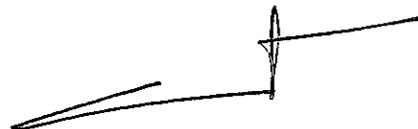
Le GIEE s'engage à mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE, coordonné par la chambre régionale d'agriculture.

Le cas échéant, le GIEE s'engage à mettre en place des indicateurs de suivi complémentaires préconisés par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et/ou la chambre régionale d'agriculture en vue de la capitalisation des résultats des GIEE.

Article 4 : exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **3 JUL. 2015**



ANNEXE à l'arrêté n°2015/DRAAF/

Liste des membres du collectif engagés dans le projet de reconnaissance GIEE

Raison sociale du collectif	Intitulé de l'exploitation	Nom et prénom des exploitants
CUMA DE LA BRUZ 44	Exploitant individuel	MOREL Yves
	GAEC DE LA HAINAIS	GRANDIERE Christophe
		GRANDIERE Patrick
		GICQUEL Patrick
		RENAUD Sébastien
	GAEC DE LA GRETTE	LEPAROUX Yannick
		LEPAROUX Loïc
		LEPAROUX Dominique
		COREBIERE Denis
		HOUSSAIS Bernard
	GAEC DE LA LONGUE HAIE	THIERE Alexandre
		THIERE Loïc
		BARRAT Jacques
	GAEC DES CHENES	DUFOURD Gaëtan



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

ARRÊTÉ n°2015/DRAAF/109
relatif à la reconnaissance
de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)
de la région des Pays de la Loire

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu** l'article 3 de la loi d'avenir n° 2014-1170 pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) en date du 13 octobre 2014 ;
- Vu** le décret n° 2014-1173 en date du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** la circulaire DGPAAT/SDBE/2014-930 en date du 25 novembre 2014 sur les modalités de reconnaissance et de suivi des groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** la circulaire DGPAAT/SDBE/2015-110 en date du 5 février 2015 ;
- Vu** l'appel à candidatures relatif à la reconnaissance des groupements d'intérêt économique et environnemental et son cahier des charges, publié le 27 janvier 2015 sur le site Internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- Vu** l'avis émis par la formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) en date du 13 mai 2015 ;
- Vu** l'avis du président du Conseil régional des Pays de la Loire en date du 8 juin 2015 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

A R R Ê T É

Article 1 : reconnaissance et durée

Les **FERMES DE LA GOURINIÈRE – La Gourinière – 85600 TREIZE-SEPTIERS** sont reconnues comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet « **renforcement de l'autonomie des producteurs via le développement de l'économie de proximité, l'autonomie alimentaire et l'engagement dans des dispositifs de valorisation des produits** ».

La reconnaissance est valable pendant une période de **6 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : suivi des projets

Pendant cette période, les **FERMES DE LA GOURINIÈRE** portent sans délai à la connaissance de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale, des membres du GIEE, dont la liste est annexée au présent arrêté, ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fera, le cas échéant, l'objet d'un examen par la formation spécialisée de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural qui donnera un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance. En cas de retrait de la reconnaissance, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt établira un arrêté préfectoral de retrait de la reconnaissance.

Le GIEE s'engage à présenter **chaque année**, à partir de la date de publication de l'arrêté préfectoral de reconnaissance, **un bilan intermédiaire** décrivant les actions effectivement mises en œuvre, la synthèse des résultats obtenus sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet et la contribution du GIEE à la capitalisation des résultats obtenus.

Un bilan final, reprenant a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, devra être réalisé à la fin du projet et transmis à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de la période de reconnaissance précisée à l'article 1.

Article 3 : capitalisation des résultats

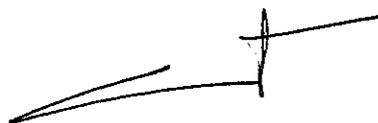
Le GIEE s'engage à mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE, coordonné par la chambre régionale d'agriculture.

Le cas échéant, le GIEE s'engage à mettre en place des indicateurs de suivi complémentaires préconisés par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et/ou la chambre régionale d'agriculture en vue de la capitalisation des résultats des GIEE.

Article 4 : exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **4 3 JUIL. 2015**



ANNEXE à l'arrêté n°2015/DRAAF/

Liste des membres du collectif engagés dans le projet de reconnaissance GIEE

Raison sociale du collectif	Intitulé de l'exploitation	Nom et prénom des exploitants
LES FERMES DE LA GOURINIÈRE 85	Exploitant individuel	AVRIT Sandrine
	Exploitant individuel	GUEGUEN Paul
	Exploitant individuel	BOUCARD Isabelle
	GAEC FEUILLE DE CHOUX	VIAU Manuel VIAU Jérémy



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

ARRÊTÉ n°2015/DRAAF/110
relatif à la reconnaissance
de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)
de la région des Pays de la Loire

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu** l'article 3 de la loi d'avenir n° 2014-1170 pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) en date du 13 octobre 2014 ;
- Vu** le décret n° 2014-1173 en date du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** la circulaire DGPAAT/SDBE/2014-930 en date du 25 novembre 2014 sur les modalités de reconnaissance et de suivi des groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** la circulaire DGPAAT/SDBE/2015-110 en date du 5 février 2015 ;
- Vu** l'appel à candidatures relatif à la reconnaissance des groupements d'intérêt économique et environnemental et son cahier des charges, publié le 27 janvier 2015 sur le site Internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- Vu** l'avis émis par la formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) en date du 13 mai 2015 ;
- Vu** l'avis du président du Conseil régional des Pays de la Loire en date du 8 juin 2015 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : reconnaissance et durée

VIVRE AU PAYS – 70 route de Nantes – 49610 MURS ERIGNE est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet « **amélioration des performances agro-écologiques des exploitations dans le cadre d'une économie de proximité** ». La reconnaissance est valable pendant une période de **6 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : suivi des projets

Pendant cette période, **VIVRE AU PAYS** porte sans délai à la connaissance de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale, des membres du GIEE, dont la liste est annexée au présent arrêté, ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fera, le cas échéant, l'objet d'un examen par la formation spécialisée de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural qui donnera un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance. En cas de retrait de la reconnaissance, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt établira un arrêté préfectoral de retrait de la reconnaissance.

Le GIEE s'engage à présenter **chaque année**, à partir de la date de publication de l'arrêté préfectoral de reconnaissance, **un bilan intermédiaire** décrivant les actions effectivement mises en œuvre, la synthèse des résultats obtenus sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet et la contribution du GIEE à la capitalisation des résultats obtenus.

Un bilan final, reprenant a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, devra être réalisé à la fin du projet et transmis à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de la période de reconnaissance précisée à l'article 1.

Article 3 : capitalisation des résultats

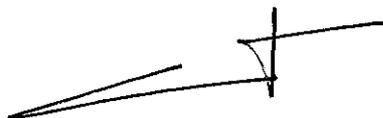
Le GIEE s'engage à mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE, coordonné par la chambre régionale d'agriculture.

Le cas échéant, le GIEE s'engage à mettre en place des indicateurs de suivi complémentaires préconisés par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et/ou la chambre régionale d'agriculture en vue de la capitalisation des résultats des GIEE.

Article 4 : exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **3 JUIL. 2015**



ANNEXE à l'arrêté n°2015/DRAAF/

Liste des membres du collectif engagés dans le projet de reconnaissance GIEE

Raison sociale du collectif	Intitulé de l'exploitation	Nom et prénom des exploitants
VIVRE AU PAYS	Exploitant individuel	BROUARD Didier
	Exploitant individuel	COUEFFE François
	Exploitant individuel	BODINEAU Jacques
	Exploitant individuel	POUPIN Samuel
	Exploitant individuel	BELIARD Mathieu
	SCEA BORE CHARRUAU	BORE Jean-Claude
	EARL BIO SEV	LEBRUN Christophe



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

ARRÊTÉ n°2015/DRAAF/111
relatif à la reconnaissance
de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)
de la région des Pays de la Loire

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu** l'article 3 de la loi d'avenir n° 2014-1170 pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) en date du 13 octobre 2014 ;
- Vu** le décret n° 2014-1173 en date du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** la circulaire DGPAAT/SDBE/2014-930 en date du 25 novembre 2014 sur les modalités de reconnaissance et de suivi des groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** la circulaire DGPAAT/SDBE/2015-110 en date du 5 février 2015 ;
- Vu** l'appel à candidatures relatif à la reconnaissance des groupements d'intérêt économique et environnemental et son cahier des charges, publié le 27 janvier 2015 sur le site Internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- Vu** l'avis émis par la formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) en date du 13 mai 2015 ;
- Vu** l'avis du président du Conseil régional des Pays de la Loire en date du 8 juin 2015 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

A R R Ê T É

Article 1 : reconnaissance et durée

La **FERME CHAPELAINE – Hôtel de Ville – 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE** est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet « **conforter le développement agricole dans un territoire péri-urbain** ».

La reconnaissance est valable pendant une période de **6 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : suivi des projets

Pendant cette période, la **FERME CHAPELAINE** porte sans délai à la connaissance de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale, des membres du GIEE, dont la liste est annexée au présent arrêté, ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fera, le cas échéant, l'objet d'un examen par la formation spécialisée de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural qui donnera un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance. En cas de retrait de la reconnaissance, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt établira un arrêté préfectoral de retrait de la reconnaissance.

Le GIEE s'engage à présenter **chaque année**, à partir de la date de publication de l'arrêté préfectoral de reconnaissance, **un bilan intermédiaire** décrivant les actions effectivement mises en œuvre, la synthèse des résultats obtenus sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet et la contribution du GIEE à la capitalisation des résultats obtenus.

Un bilan final, reprenant a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, devra être réalisé à la fin du projet et transmis à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de la période de reconnaissance précisée à l'article 1.

Article 3 : capitalisation des résultats

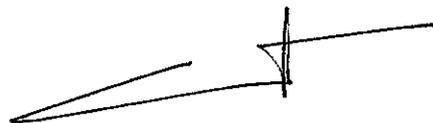
Le GIEE s'engage à mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE, coordonné par la chambre régionale d'agriculture.

Le cas échéant, le GIEE s'engage à mettre en place des indicateurs de suivi complémentaires préconisés par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et/ou la chambre régionale d'agriculture en vue de la capitalisation des résultats des GIEE.

Article 4 : exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **- 3 JUIL. 2015**



ANNEXE à l'arrêté n°2015/DRAAF/

Liste des membres du collectif engagés dans le projet de reconnaissance GIEE

Raison sociale du collectif	Intitulé de l'exploitation	Nom et prénom des exploitants
LA FERME CHAPELAINE	Exploitant individuel	FERME DE BELLE-ILE
	Exploitant individuel	SIMON Roger-Yves
	Exploitant individuel	LOPES Benoît
	EARL TREFLE BLANC	LEBOSSE Jean-Noël
	GAEC DU DOUET	LEGRUYER Jérémy
	GAEC DE LA FERME DU LIMEUR	CHIRON Damien LACROIX Audrey



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

ARRÊTÉ n°2015/DRAAF/112
relatif à la reconnaissance
de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)
de la région des Pays de la Loire

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu** l'article 3 de la loi d'avenir n° 2014-1170 pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) en date du 13 octobre 2014 ;
- Vu** le décret n° 2014-1173 en date du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** la circulaire DGPAAT/SDBE/2014-930 en date du 25 novembre 2014 sur les modalités de reconnaissance et de suivi des groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** la circulaire DGPAAT/SDBE/2015-110 en date du 5 février 2015 ;
- Vu** l'appel à candidatures relatif à la reconnaissance des groupements d'intérêt économique et environnemental et son cahier des charges, publié le 27 janvier 2015 sur le site Internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- Vu** l'avis émis par la formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) en date du 13 mai 2015 ;
- Vu** l'avis du président du Conseil régional des Pays de la Loire en date du 8 juin 2015 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

A R R Ê T É

Article 1 : reconnaissance et durée

Les **GENS DU MARAIS ET D'AILLEURS – Mairie du Perrier –85300 LE PERRIER** sont reconnus comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet « **pérennisation d'exploitations à haute valeur environnementale par l'économie de proximité** ».

La reconnaissance est valable pendant une période de **6 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : suivi des projets

Pendant cette période, les **GENS DU MARAIS ET D'AILLEURS** portent sans délai à la connaissance de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale, des membres du GIEE, dont la liste est annexée au présent arrêté, ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fera, le cas échéant, l'objet d'un examen par la formation spécialisée de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural qui donnera un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance. En cas de retrait de la reconnaissance, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt établira un arrêté préfectoral de retrait de la reconnaissance.

Le GIEE s'engage à présenter **chaque année**, à partir de la date de publication de l'arrêté préfectoral de reconnaissance, **un bilan intermédiaire** décrivant les actions effectivement mises en œuvre, la synthèse des résultats obtenus sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet et la contribution du GIEE à la capitalisation des résultats obtenus.

Un bilan final, reprenant a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, devra être réalisé à la fin du projet et transmis à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de la période de reconnaissance précisée à l'article 1.

Article 3 : capitalisation des résultats

Le GIEE s'engage à mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE, coordonné par la chambre régionale d'agriculture.

Le cas échéant, le GIEE s'engage à mettre en place des indicateurs de suivi complémentaires préconisés par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et/ou la chambre régionale d'agriculture en vue de la capitalisation des résultats des GIEE.

Article 4 : exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **- 3 JUIL. 2015**



ANNEXE à l'arrêté n°2015/DRAAF/

Liste des membres du collectif engagés dans le projet de reconnaissance GIEE

Raison sociale du collectif	Intitulé de l'exploitation	Nom et prénom des exploitants
GENS DU MARAIS ET D'AILLEURS	Exploitant individuel	BARBIER Corentin
	Exploitant individuel	ROUSSEAU Germain
	Exploitant individuel	MATHE Louise
	Exploitant individuel	SIMONET Caroline
	Exploitant individuel	IRASTORZA Matthieu
	Exploitant individuel	CLOUET Nicolas
	Exploitant individuel	DOUCET Christian
	Exploitant individuel	BERNARD Julie
	EARL LES SARTIERES	JOLY François
	EARL LA PETITE RAMONIERE	GORVAN COSSON François
	GAEC LA BARGE	SIGNORET Frédéric
		COSSON Ludivine



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

ARRÊTÉ n°2015/DRAAF/113
relatif à la reconnaissance
de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)
de la région des Pays de la Loire

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu** l'article 3 de la loi d'avenir n° 2014-1170 pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) en date du 13 octobre 2014 ;
- Vu** le décret n° 2014-1173 en date du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** la circulaire DGPAAT/SDBE/2014-930 en date du 25 novembre 2014 sur les modalités de reconnaissance et de suivi des groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** la circulaire DGPAAT/SDBE/2015-110 en date du 5 février 2015 ;
- Vu** l'appel à candidatures relatif à la reconnaissance des groupements d'intérêt économique et environnemental et son cahier des charges, publié le 27 janvier 2015 sur le site Internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- Vu** l'avis émis par la formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) en date du 13 mai 2015 ;
- Vu** l'avis du président du Conseil régional des Pays de la Loire en date du 8 juin 2015 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

A R R Ê T É

Article 1 : reconnaissance et durée

Le **GDA DE ST CALAIS – La Ligerie – 72120 ST GERVAIS LE VIC** est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet « **conservation des sols, travail de groupe vers l'agroécologie** ».

La reconnaissance est valable pendant une période de **3 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : suivi des projets

Pendant cette période, le **GDA DE ST CALAIS** porte sans délai à la connaissance de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale, des membres du GIEE, dont la liste est annexée au présent arrêté, ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fera, le cas échéant, l'objet d'un examen par la formation spécialisée de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural qui donnera un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance. En cas de retrait de la reconnaissance, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt établira un arrêté préfectoral de retrait de la reconnaissance.

Le GIEE s'engage à présenter **chaque année**, à partir de la date de publication de l'arrêté préfectoral de reconnaissance, un **bilan intermédiaire** décrivant les actions effectivement mises en œuvre, la synthèse des résultats obtenus sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet et la contribution du GIEE à la capitalisation des résultats obtenus.

Un **bilan final**, reprenant a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, devra être réalisé à la fin du projet et transmis à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de la période de reconnaissance précisée à l'article 1.

Article 3 : capitalisation des résultats

Le GIEE s'engage à mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE, coordonné par la chambre régionale d'agriculture.

Le cas échéant, le GIEE s'engage à mettre en place des indicateurs de suivi complémentaires préconisés par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et/ou la chambre régionale d'agriculture en vue de la capitalisation des résultats des GIEE.

Article 4 : exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

- 3 JUL. 2015



ANNEXE à l'arrêté n°2015/DRAAF/

Liste des membres du collectif engagés dans le projet de reconnaissance GIEE

Raison sociale du collectif	Intitulé de l'exploitation	Nom et prénom des exploitants	
GDA DE ST CALAIS	Exploitant individuel	CALLU Denis	
	Exploitant individuel	CHAMBRIER Eric	
	SCEA CHEVEREAU		CHEVEREAU Eric
			CHEVEREAU Sylvia
	GAEC DE LA TOUCHE		DAGUENET Stéphane
			DAGUENET Fabien
	GAEC TERRE DE LAIT		DESCHAMBRES Rémi
			DESCHAMBRES Sylvain
	EARL DREUX		DREUX Jean-Luc
			DREUX Nadine
	Exploitant individuel	DURAND Philippe	
	GAEC DES CHENES		GASCHET Jean-Marc
			GASCHET L.
			NASLE
	EARL GAUTIER		GAUTIER Jean
			GAUTIER Nadège
	SCEA DU HAUT BEAUFEU	GOUJON Jean-Michel	
	SCEA DE L'ESPERANCE		GUILLOCHON Régis
		GUILLOCHON Anthony	
SCEA LES BREJONS	HUGER Emmanuel		
Exploitant individuel	LEPROUX Guy		
Exploitant individuel	LEPROUX Adrien		
GAEC LAUNAY FRERES		LAUNAY Stéphane	
		LAUNAY Vincent	



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

ARRÊTÉ n°2015/DRAAF/114
relatif à la reconnaissance
de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)
de la région des Pays de la Loire

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu** l'article 3 de la loi d'avenir n° 2014-1170 pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) en date du 13 octobre 2014 ;
- Vu** le décret n° 2014-1173 en date du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** la circulaire DGPAAT/SDBE/2014-930 en date du 25 novembre 2014 sur les modalités de reconnaissance et de suivi des groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** la circulaire DGPAAT/SDBE/2015-110 en date du 5 février 2015 ;
- Vu** l'appel à candidatures relatif à la reconnaissance des groupements d'intérêt économique et environnemental et son cahier des charges, publié le 27 janvier 2015 sur le site Internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- Vu** l'avis émis par la formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) en date du 13 mai 2015 ;
- Vu** l'avis du président du Conseil régional des Pays de la Loire en date du 8 juin 2015 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

A R R Ê T E

Article 1 : reconnaissance et durée

La SAS ST GEORGES METHAGRI – Le Clos du Frêne – 49170 ST GEORGES SUR LOIRE est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet « **METHAGRO 49 : de la méthanisation collective à l'agro-écologie** ».

La reconnaissance est valable pendant une période de **3 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : suivi des projets

Pendant cette période, la **SAS ST GEORGES METHAGRI** porte sans délai à la connaissance de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale, des membres du GIEE, dont la liste est annexée au présent arrêté, ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fera, le cas échéant, l'objet d'un examen par la formation spécialisée de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural, qui donnera un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance. En cas de retrait de la reconnaissance, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt établira un arrêté préfectoral de retrait de la reconnaissance.

Le GIEE s'engage à présenter **chaque année**, à partir de la date de publication de l'arrêté préfectoral de reconnaissance, **un bilan intermédiaire** décrivant les actions effectivement mises en œuvre, la synthèse des résultats obtenus sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet et la contribution du GIEE à la capitalisation des résultats obtenus.

Un bilan final, reprenant a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, devra être réalisé à la fin du projet et transmis à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de la période de reconnaissance précisée à l'article 1.

Article 3 : capitalisation des résultats

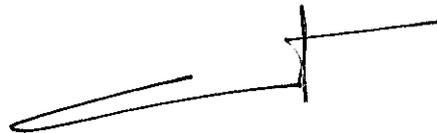
Le GIEE s'engage à mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE, coordonné par la chambre régionale d'agriculture.

Le cas échéant, le GIEE s'engage à mettre en place des indicateurs de suivi complémentaires préconisés par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et/ou la chambre régionale d'agriculture en vue de la capitalisation des résultats des GIEE.

Article 4 : exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **- 3 JUIL. 2015**



ANNEXE à l'arrêté n°2015/DRAAF/

Liste des membres du collectif engagés dans le projet de reconnaissance GIEE

Raison sociale du collectif	Intitulé de l'exploitation	Nom et prénom des exploitants
SAS ST GEORGES METHAGRI 49	EARL DU CHARDONNET	BODIER Emmanuel
		BODIER Cindy
	EARL DU SCEAU	GENTILHOMME Jacques
		GENTILHOMME Arnaud
	GAEC DES PRES	GENDRON Joël
		GENDRON Dominique
	GAEC DES TOUCHES	HERGUAIS Simon
		HERGUAIS Pascal
		HERGUAIS Mathieu
	GAEC DU PATIS CANDE	JUBIN Jean-Laurent
		FERRARD Sébastien
		PINEAU Josette
	Exploitant individuel	GAREAU Jean-François

Direction Régionale des Affaires Culturelles



PRÉFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE

ARRÊTÉ N° 2015/DRAC/04

Relatif à l'extension de protection au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame à BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF (Sarthe)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté n° 2014/SGAR/DRAC/123 du 20 juin 2014 portant délégation de signature administrative à M. Louis BERGÈS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 1926 portant inscription au titre des monuments historiques du portail roman de l'église Notre-Dame à BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF (Sarthe) ;
- VU l'arrêté du 18 décembre 1979 portant inscription au titre des objets mobiliers des fragments de vitraux XVI^e et du maître-autel avec son retable,
- VU la commission régionale du patrimoine et des sites, entendue en sa séance du 9 avril 2015 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Notre-Dame à BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF (Sarthe), présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'intérêt présenté par cet édifice d'origine romane, dans laquelle ont été récemment mis au jour des décors peints du XIII^e siècle, dotée dans les premières années du XVI^e siècle d'une chapelle orientée, et de la nécessité de rendre cohérente les protections partielles aujourd'hui appliquées au portail ouest, aux restes de vitraux de la chapelle sud et au retable du 3^e quart du XVIII^e siècle,

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1

Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Notre-Dame à BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF (Sarthe), y compris le maître-autel et son retable, et la sacristie, le tout figurant au cadastre de la commune (tel que délimité sur le plan annexé au présent arrêté) sur la section AC1 parcelle n° 28, d'une contenance de 12 a 93 ca, appartenant à la commune de BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF (Sarthe) dont le n° de SIREN est 217 200 286 et le siège social à la Mairie 27, rue de la Tour à BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF (72500). Ladite commune en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 6 janvier 1926 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la Culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 4

Il sera notifié à la préfète du département de la Sarthe, au maire de la commune de BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF, propriétaire.

Article 5

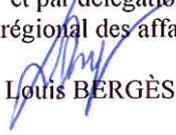
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de NANTES, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication.

Article 6

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **1^{er} JUL. 2015**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation
le directeur régional des affaires culturelles


Louis BERGÈS

Département :
SARTHE

Commune :
BEAUMONT PIED DE BOEUF

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
LE MANS
33 Ave du Gen de Gaulle 72038
72038 LE MANS
tél. 02 43 83 81 30 -fax 02 43 83 81 13
cdif.le-mans@dgiip.finances.gouv.fr
Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr

Section : AC
Feuille : 000 AC 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 10/04/2015
(fuseau horaire de Paris)

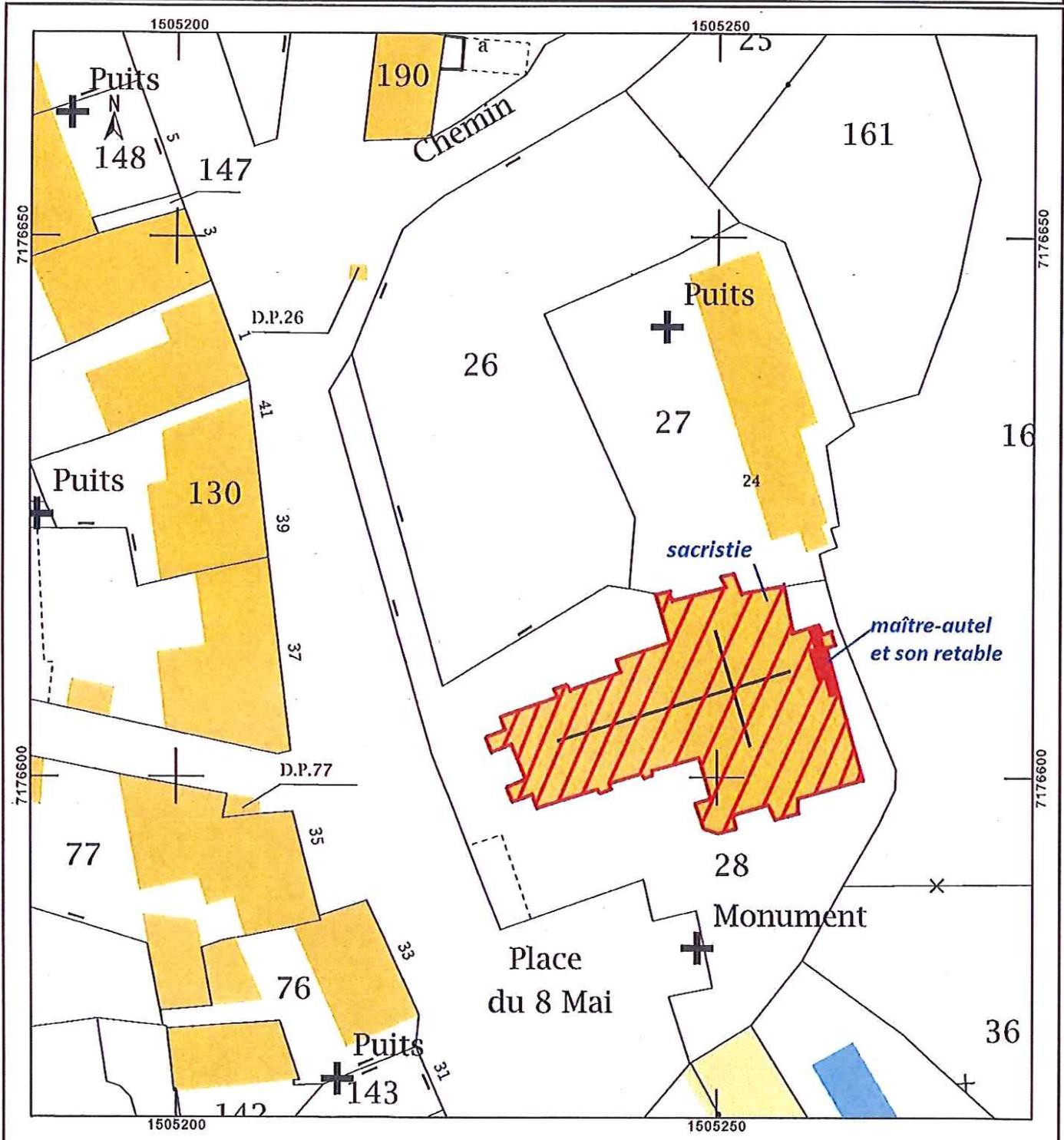
Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

*Est inscrite au titre des monuments historiques, en
totalité, l'église Notre-Dame de BEAUMONT-PIED-DE-
BOEUF (Sarthe), y compris le maître-autel avec son
retable et la sacristie, le tout figurant au cadastre de
la commune sur la section AC parcelle n°28*

Le directeur régional
des affaires culturelles

- 1 JUL. 2015

Louis BERGÈS





PRÉFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE

ARRÊTÉ N° 2015/DRAC/05

Relatif à l'extension de protection au titre des monuments historiques de l'église Saint-Cyr-et-Sainte-Julitte à DUNEAU (Sarthe)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté n° 2014/SGAR/DRAC/123 du 20 juin 2014 portant délégation de signature administrative à M. Louis BERGÈS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 1926 portant inscription au titre des monuments historiques de la flèche du clocher de l'église Saint-Cyr-et-Sainte-Julitte à DUNEAU (Sarthe) ;
- VU la commission régionale du patrimoine et des sites, entendue en sa séance du 9 avril 2015 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Cyr-et-Sainte-Julitte à DUNEAU (Sarthe), présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'ancienneté et de la qualité de cet édifice d'origine romane, dont la couverture du clocher est à ce jour le seul élément protégé, ainsi que de la grande cohérence du décor intérieur en grande partie classé au titre des objets mobiliers,

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTÉ

Article 1

Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Saint-Cyr-et-Sainte-Julitte à DUNEAU (Sarthe), y compris sa sacristie, le tout figurant au cadastre de la commune (tel que délimité sur le plan annexé au présent arrêté) sur la section A3, parcelle n° 624, d'une contenance de 03 a 40 ca, appartenant à la commune de DUNEAU (Sarthe) dont le n° de SIREN est 217 201 227 et le siège social à la mairie, 6 rue de la Mairie à DUNEAU (72160). Ladite commune en est propriétaire par acte antérieur au 1^{er} janvier 1956 et par convention de droit de passage passée chez maître Lecomte, notaire à CONNERRE, le 3 juillet 1996, publié au fichier immobilier le 5 août 1996, volume 96 P n° 2148.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 6 janvier 1926 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la Culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 4

Il sera notifié à la préfète du département de la Sarthe, au maire de la commune de DUNEAU, propriétaire.

Article 5

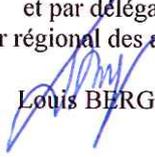
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de NANTES, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication.

Article 6

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **- 1 JUL. 2015**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation
le directeur régional des affaires culturelles


Louis BERGÈS

Département :
SARTHE

Commune :
DUNEAU

Section : A
Feuille : 000 A 03

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 29/06/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

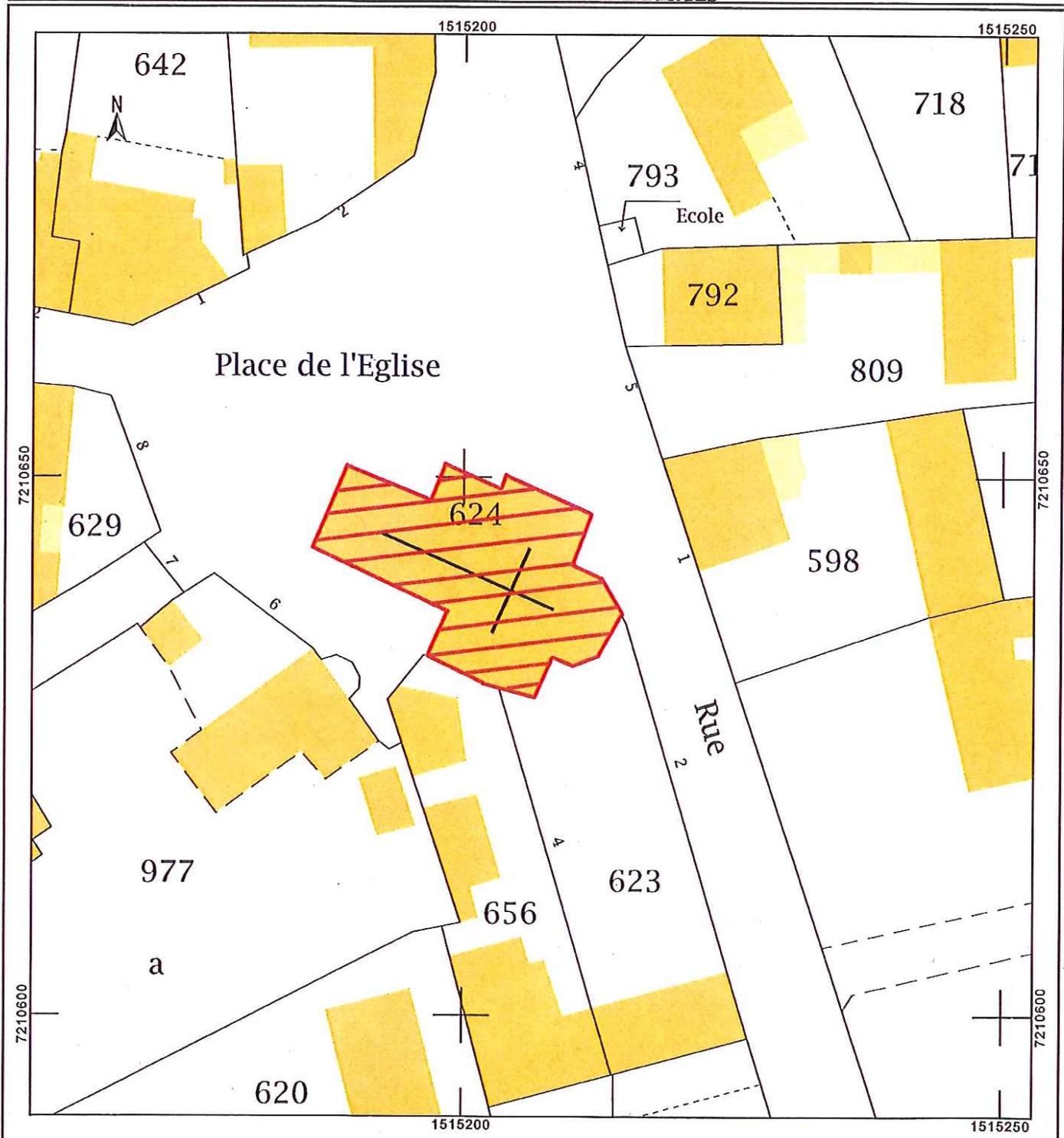
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
LE MANS
33 avenue du Général de Gaulle 72038
72038 LE MANS cedex 9
tél. 02 43 83 81 30 -fax 02 43 83 81 13
cdif.le-mans@dgifp.finances.gouv.fr
Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr

*Est inscrite au titre des monuments historiques,
en totalité, l'église Saint-Cyr-et-Sainte-Julitte à
DUNEAU (Sarthe), y compris la sacristie, le tout
figurant au cadastre de la commune sur la section
A3, parcelle n° 624*

Le directeur régional
des affaires culturelles

Louis BERGÈS



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 2015/DREAL/STRV/244
portant agrément du centre de formation PROMOTRANS FPC de Saint-Herblain (44800) pour
dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

Le préfet de la région Pays de la Loire

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU la directive européenne 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;
- VU le code des transports et notamment les articles L3314-1 à L3314-3 du code des transports ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;
- VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- VU l'arrêté du 04 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur ;

VU l'arrêté 2015/SGAR/DREAL/N°27 du 04 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté 2015/DREAL/N°SDR-15-02 du 06 mars 2015 portant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N°2014/STRV/153 en date du 22 août 2014 portant agrément du centre de formation PROMOTRANS pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises ;

VU la demande en date du 29 juin 2015 présentée par le centre de formation PROMOTRANS de Saint-Herblain demandant, à compter du 1^{er} juillet 2015, le transfert de son agrément à la nouvelle entité juridique PROMOTRANS FPC qui a repris les formations obligatoires des conducteurs routiers ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1er – **Le centre de formation PROMOTRANS FPC - boulevard Salvador Allende, chemin du Vigneau à SAINT-HERBLAIN (44800), ex PROMOTRANS** - est agréé jusqu'au 22 août 2019 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises prévues par le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié susvisé.

Article 2 – Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle susvisé, la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises pourront, sous la responsabilité de l'établissement principal visé à l'article 1er, être également dispensées sur le site de l'établissement secondaire suivant :

- **Antenne PROMOTRANS FPC - ZA d'Antoigné à STE JAMME SUR SARTHE (72380)** -

-**Article 3** - Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et à ses annexes I, I bis et I ter.

Article 4 – Le centre agréé par la présente décision s'engage à transmettre à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, avant le 01 mars de l'année suivante, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précédente conformément au chapitre II alinéa 1 de l'annexe I de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié susvisé, relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 5 – Le centre agréé par la présente décision s'engage notamment à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

(DREAL) des Pays de la Loire, la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs et des évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages conformément au chapitre II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié susvisé, relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 6 – Le centre agréé est tenu d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains ou matériels, et en tout état de cause, celles qui concerneraient l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 7 – L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 8 – L'arrêté N°2014/STRV/153 en date du 22 août 2014 relatif à l'agrément du centre de formation PROMOTRANS exploité à Saint-Herblain pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises est abrogé.

Article 9 – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

NANTES le 7 JUIL. 2015

Par délégation,

Le chef de la division
des transports routiers,

Didier VIVANT



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 2015/DREAL/STRV/245
portant agrément du centre de formation PROMOTRANS FPC de Saint-Herblain (44800) pour
dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs

Le préfet de la région Pays de la Loire

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** la directive européenne 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;
- VU** le code des transports et notamment les articles L3314-1 à L3314-3 du code des transports ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;
- VU** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- VU** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- VU** l'arrêté du 04 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur ;

- VU l'arrêté 2015/SGAR/DREAL/N°27 du 04 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté 2015/DREAL/N°SDR-15-02 du 06 mars 2015 portant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté N°2014/STRV/152 en date du 22 août 2014 portant agrément du centre de formation PROMOTRANS pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs ;
- VU la demande en date du 29 juin 2015 présentée par le centre de formation PROMOTRANS de Saint-Herblain demandant, à compter du 1^{er} juillet 2015, le transfert de son agrément à la nouvelle entité juridique PROMOTRANS FPC qui a repris les formations obligatoires des conducteurs routiers ;
- SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1er – **Le centre de formation PROMOTRANS FPC - boulevard Salvador Allende, chemin du Vigneau à SAINT-HERBLAIN (44800), ex PROMOTRANS** - est agréé jusqu'au 22 août 2019 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs prévues par le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié susvisé.

Article 2 – Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle susvisé, la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs pourront, sous la responsabilité de l'établissement principal visé à l'article 1er, être également dispensées sur le site de l'établissement secondaire suivant :

- **Antenne PROMOTRANS FPC - ZA d'Antoigné à STE JAMME SUR SARTHE (72380)** -

-Article 3 - Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et à ses annexes II, II bis et II ter.

Article 4 – Le centre agréé par la présente décision s'engage à transmettre à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, avant le 01 mars de l'année suivante, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précédente conformément au chapitre II alinéa 1 de l'annexe I de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié susvisé, relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 5 – Le centre agréé par la présente décision s'engage notamment à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs et des évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages conformément au chapitre II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié susvisé, relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 6 – Le centre agréé est tenu d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains ou matériels, et en tout état de cause, celles qui concerneraient l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 7 – L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 8 – L'arrêté N°2014/STRV/152 en date du 22 août 2014 relatif à l'agrément du centre de formation PROMOTRANS exploité à Saint-Herblain pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs est abrogé.

Article 9 – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

NANTES le 7 JUIL. 2015

Par délégation,


Le chef de la division
des transports routiers,

Didier VIVANT

Direction Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE DRJSCS/APV/2015-02/N°

Relatif à l'agrément "Vacances Adaptées Organisées"

Le préfet de la région Pays de Loire

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 114 ;
- Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L 211-1, L 211-2, L 212-1, L 212-3 et L 412-2 ;
- Vu** le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, notamment son article 35 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté n° 2014/SGAR/DRJSCS/119 du 20 juin 2014 portant délégation de signature à Thierry PERIDY, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire,
- Vu** le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément « Vacances adaptées organisées » ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément "vacances adaptées organisées" de l'association VACANCES ADAPTEES complété le 1^{er} juillet 2015;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1

L'agrément « Vacances adaptées organisées » est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, à l'association VACANCES ADAPTEES – La Sardière – 44540 LE PIN

Article 2

Le bénéficiaire de l'agrément informera de l'organisation de chaque séjour, deux mois avant celui-ci, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département dans lequel il se déroulera.

Article 3

Le bénéficiaire de l'agrément transmettra chaque année à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire située 9 rue René Viviani - CS 46205 - 44262 Nantes cedex 02, le programme de ses activités pour l'année en cours en précisant le nombre et les lieux de séjours de vacances envisagés, ainsi que le nombre de personnes accueillies par séjour.

Article 4

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nantes.

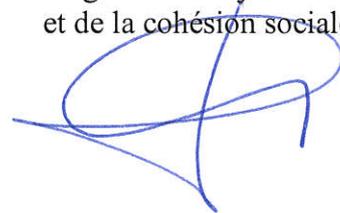
Article 5

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

07 JUL. 2015

pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale



Thierry Péridy

